

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE D'UNE UNITE DE METHANISATION AGRICOLE ET INDUSTRIELLE SITUEE 249, RUE DE SEINE A DAMMARIE LES LYS (77190)



Enquête publique du lundi 11 septembre 2023 au vendredi 13 octobre 2023

JEAN PIERRE CHAULET
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
NOVEMBRE 2023



1. ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE	8
1.1. OBJET DE L'ENQUETE.....	9
1.1.1. <i>L'objet du présent dossier.....</i>	9
1.1.2. <i>Nature et caractéristiques du projet</i>	9
1.1.3. <i>Cadre juridique.....</i>	13
1.2. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	14
1.3. MODALITES DE L'ENQUETE	14
2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	17
2.1. PUBLICITE DE L'ENQUETE	18
2.1.1. <i>Les affichages légaux.....</i>	18
2.1.2. <i>Les parutions dans les journaux</i>	18
2.1.3. <i>Les autres moyens de publicité</i>	19
2.2. DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC	19
2.3. EXAMEN DE LA PROCEDURE	20
2.4. DEPLACEMENT EN PREFECTURE DE SEINE ET MARNE	20
2.5. RENCONTRE AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE	20
2.5.1. <i>Présentation générale</i>	20
2.5.2. <i>Visite des lieux</i>	21
2.6. PERMANENCES.....	21
2.6.1. <i>Organisation et tenue des permanences</i>	21
2.6.1.1. <i>Organisation des permanences.....</i>	21
2.6.1.2. <i>Tenue des permanences</i>	21
2.7. REUNION PUBLIQUE	21
2.8. RECUEIL DU REGISTRE ET DES DOCUMENTS	21
2.8.1. <i>Le registre papier.....</i>	22
2.8.2. <i>Le registre électronique</i>	22
2.8.3. <i>Procès-verbal de synthèse.....</i>	22
2.8.4. <i>Report du délai de remise du rapport d'enquête concernant le projet d'usine de méthanisation BI-METHA 77</i>	22
2.8.5. <i>Mémoire en réponse.....</i>	22
3. EVALUATION DU PROJET SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE	23
3.1. LES OBSERVATIONS ET COURRIERS RECUEILLIS	24
3.1.1. <i>Tableau récapitulatif des observations et courriers recueillis sur le registre papier mis en place dans la commune de Dammarie les Lys.....</i>	25
3.1.2. <i>Tableau récapitulatif des observations recueillies sur le registre électronique mis en place pour cette enquête.....</i>	25

- L'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation avec son plan d'épandage située à Dammarie-Les-Lys ;
- Le permis de construire (PC 077 152 22 22 00005) du bâtiment correspondant situé à Dammarie-Les-Lys

3.1.3.	Résultats du dépouillement de l'ensemble des observations	25
3.1.4.	Examen détaillé des observations écrites recueillies au cours de l'enquête	25
3.2.	LES OBSERVATIONS CONCERNANT L'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE UNITE DE METHANISATION SITUEE A DAMMARIE-LES-LYS AVEC SON PLAN D'EPANDAGE ET SON PERMIS DE CONSTRUIRE	27
3.2.1.	Mail 1 du Registre électronique.....	28
3.2.1.1.	M. Rachid GACEM a écrit :	28
3.2.1.2.	Avis de BI-METHA 77.....	28
3.2.1.3.	Appréciations du commissaire enquêteur.....	30
3.2.2.	Mail 2 du registre électronique.....	30
3.2.2.1.	Mme Patricia NANDY a écrit :	30
3.2.2.2.	Avis de BI-MEHA 77	31
3.2.2.3.	Appréciations du commissaire enquêteur.....	32
3.2.3.	Mail 3 du registre électronique.....	32
3.2.3.1.	M. Olivier DELMER, maire de Boissise la Bertrand a écrit :	32
	Avis de BI-METHA 77.....	32
3.2.3.3.	Appréciations du commissaire enquêteur.....	33
3.2.3.4.	Question complémentaire du commissaire enquêteur	33
3.2.3.5.	Avis de BI-METHA 77.....	33
3.2.3.6.	Appréciations du commissaire enquêteur.....	35
3.2.4.	Mail 4 du registre électronique.....	35
3.2.4.1.	M. Olivier GOBAUT a écrit :	35
3.2.4.2.	Avis de BI-METHA 77.....	36
3.2.4.3.	Appréciations du commissaire enquêteur.....	36
3.2.5.	Mail 5 du registre électronique.....	37
3.2.5.1.	M. Daniel CHATEIGNER a écrit :	37
3.2.5.1.1.	Neutralité carbone :	37
3.2.5.1.1.1.	Avis de BI-METHA 77.....	37
3.2.5.1.1.2.	Appréciations du commissaire enquêteur.....	38
3.2.5.1.2.	Faible énergie développée par la biomasse	38
3.2.5.1.2.1.	Avis de BI-METHA 77 :	38
3.2.5.1.2.2.	Appréciations du commissaire enquêteur	38
3.2.5.1.3.	Appauvrissement des sols.....	39
3.2.5.1.3.1.	Avis de BI-Métha 77 :	39
3.2.5.1.3.2.	Appréciations du commissaire enquêteur	39
3.2.5.1.4.	La souveraineté alimentaire de la France.....	40
3.2.5.1.4.1.	Avis de BI-METHA 77 :	40
3.2.5.1.4.2.	Appréciations du commissaire enquêteur	40
3.2.5.1.5.	Fuite en avant consommatrice sans modération.....	40
3.2.5.1.5.1.	Avis de BI-METHA 77 :	40
3.2.5.1.5.2.	Appréciations du commissaire enquêteur	40
3.2.5.1.6.	Les risques physique, sanitaires et financiers de la méthanisation	40
3.2.5.1.6.1.	Avis de BI-METHA 77 :	40
3.2.5.1.6.2.	Appréciations du commissaire enquêteur	41
3.2.5.1.7.	Les pollutions airs-sols-eaux	41
3.2.5.1.7.1.	Avis de BI-METHA 77.....	41
3.2.5.1.7.2.	Appréciations du commissaire enquêteur	41
3.2.5.1.8.	L'écocidité de la méthanisation	41
3.2.5.1.8.1.	Avis de BI-METHA 77 :	41
3.2.5.1.8.2.	Appréciations du commissaire enquêteur	42
3.2.5.1.9.	Hausse de l'accidentologie	42
3.2.5.1.9.1.	Avis de BI-METHA 77.....	42
3.2.5.1.9.2.	Appréciations du commissaire enquêteur	42
3.2.5.1.10.	Question complémentaire du commissaire enquêteur :	42
3.2.5.1.10.1.	Avis de BI-METHA 77 :	42
3.2.5.1.10.2.	Appréciations du commissaire enquêteur	43
3.2.5.1.11.	Subventionnement hors normes	43
3.2.5.1.11.1.	Avis de BI-METHA 77 :	43
3.2.5.1.11.2.	Appréciations du commissaire enquêteur	43

Enquête publique environnementale unique consacrée aux demandes présentées par la SEM BIMETHA 77 afin d'obtenir :

- L'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation avec son plan d'épandage située à Dammarie-Les-Lys ;
- Le permis de construire (PC 077 152 22 22 00005) du bâtiment correspondant situé à Dammarie-Les-Lys

3.2.5.1.12.	Les émissions sont sanitaires impactantes	43
3.2.5.1.12.1.	Avis de BI-METHA 77 :.....	43
3.2.5.1.12.2.	Appréciations du commissaire enquêteur	43
3.2.5.1.13.	Les CIVES ne sont pas des CIPANs.....	44
3.2.5.1.13.1.	Avis de BI-METHA 77 :.....	44
3.2.5.1.13.2.	Appréciations du commissaire enquêteur	44
3.2.5.1.14.	Les plus grosses structures méthanisantes sont les plus accidentogènes	44
3.2.5.1.14.1.	Avis de BI-METHA 77 :.....	44
3.2.5.1.14.2.	Appréciations du commissaire enquêteur	44
3.2.5.1.15.	Les subventions à la méthanisation	44
3.2.5.1.15.1.	Avis de BI-METHA 77 :.....	45
3.2.5.1.15.2.	Appréciations du commissaire enquêteur	45
3.2.5.1.16.	Densité galopante, risques inconsidérés	45
3.2.5.1.16.1.	Avis de BI-METHA 77 :.....	46
3.2.5.1.16.2.	Appréciations du commissaire enquêteur	46
3.2.6.	Mail 6 du registre électronique.....	46
3.2.6.1.	M. Jean Luc CHENU a écrit :	46
3.2.6.1.1.	Objet : GESTION ODEURS ET PREVENTION INCENDIE ET EXPLOSION SUR COMPLEXE	46
3.2.6.1.2.	Avis de BI METHA 77.....	47
3.2.6.1.3.	Appréciations du commissaire enquêteur	48
3.2.6.2.	Question complémentaire du commissaire enquêteur :	48
3.2.6.2.1.	Avis de BI-METHA 77 :	48
3.2.6.2.2.	Appréciations du commissaire enquêteur	49
3.2.7.	Observation N°1 du registre papier de Dammarie les Lys.....	49
3.2.7.1.	Mme De Gaulle a écrit :	49
3.2.7.1.1.	Communication	49
3.2.7.1.1.1.	Avis de BI-METHA 77.....	50
3.2.7.1.1.2.	Appréciations du commissaire enquêteur	50
3.2.7.1.2.	La situation géographique du projet.....	50
3.2.7.1.2.1.	Avis de BI-METHA 77.....	50
3.2.7.1.2.2.	Appréciations du commissaire enquêteur	51
3.2.7.1.3.	Augmentation des risques existants et création de nouveaux risques : risques de mauvaises odeurs ...	51
3.2.7.1.3.1.	Avis de BI-METHA 77.....	52
3.2.7.1.3.2.	Appréciations du commissaire enquêteur	52
3.2.7.1.4.	Augmentation des risques existants et création de nouveaux risques : risque de fuite :.....	52
3.2.7.1.4.1.	Avis de BI-METHA 77.....	52
3.2.7.1.4.2.	Appréciations du commissaire enquêteur	53
3.2.7.1.5.	Question complémentaire du commissaire enquêteur :	53
3.2.7.1.5.1.	Avis de BI-METHA 77 :	53
3.2.7.1.5.2.	Appréciations du commissaire enquêteur	54
3.2.7.1.6.	Augmentation et création de nouveaux risques	54
3.2.7.1.6.1.	Avis de BI-METHA 77 :	54
3.2.7.1.6.2.	Appréciations du commissaire enquêteur	54
3.2.7.1.7.	Question complémentaire du commissaire enquêteur	55
3.2.7.1.7.1.	Avis de BI-METHA 77.....	55
3.2.7.1.7.2.	Appréciations du commissaire enquêteur	55
3.2.7.1.8.	Les conséquences sur la vie du quartier	55
3.2.7.1.8.1.	Avis de BI-METHA 77.....	55
3.2.7.1.8.2.	Appréciations du commissaire enquêteur	55
3.2.7.1.9.	Question complémentaire du commissaire enquêteur	55
3.2.7.1.9.1.	Avis de BI-METHA 77.....	56
3.2.7.1.9.2.	Appréciations du commissaire enquêteur	56
3.2.7.1.10.	Souhait de disparition de la friche industrielle	56
3.2.7.1.10.1.	Avis de BI-METHA 77.....	56
3.2.7.1.10.2.	Appréciations du commissaire enquêteur	56
3.2.7.1.11.	L'acheminement du gaz produit.....	56
3.2.7.1.11.1.	Avis de BI-METHA 77.....	56
3.2.7.1.11.2.	Appréciations du commissaire enquêteur	57
3.2.7.1.12.	Sécurité physique et mentale des usagers.....	57
3.2.7.1.12.1.	Avis de BI-METHA 77.....	57
3.2.7.1.12.2.	Appréciations du commissaire enquêteur	57
3.2.7.1.13.	Question complémentaire du commissaire enquêteur	57

Enquête publique environnementale unique consacrée aux demandes présentées par la SEM BIMETHA 77 afin d'obtenir :

- L'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation avec son plan d'épandage située à Dammarie-Les-Lys ;
- Le permis de construire (PC 077 152 22 22 00005) du bâtiment correspondant situé à Dammarie-Les-Lys

3.2.7.1.13.1.	Avis de BI-METHA 77.....	57
3.2.7.1.13.2.	Appréciations du commissaire enquêteur	58
4.	AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'UNE USINE DE METHANISATION A DAMMARIE LES LYS AVEC SON PLAN D'EPANDAGE ET SON PERMIS DE CONSTRUIRE.....	60
4.1.	AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'UNE USINE DE METHANISATION A DAMMARIE LES LYS ET SON PLAN D'EPANDAGE.....	61
4.1.1.	<i>Objet de l'enquête publique</i>	62
4.1.2.	<i>Nature et caractéristiques du projet</i>	62
4.1.3.	<i>Cadre juridique</i>	63
4.1.4.	<i>Le maître d'ouvrage</i>	64
4.1.5.	<i>Avis du commissaire enquêteur</i>	64
4.1.5.1.	Sur la réalisation du projet	64
4.1.5.1.1.	<i>S'agissant de l'insertion paysagère de la future installation</i>	65
4.1.5.1.2.	<i>S'agissant du risque de pollution des eaux dû à la future installation</i>	65
4.1.5.1.3.	<i>S'agissant du risque de pollution des sols dû à la future installation</i>	65
4.1.5.1.4.	<i>S'agissant des nuisances liées au trafic dû à la future installation</i>	65
4.1.5.1.5.	<i>S'agissant des nuisances liées au bruit émis par la future installation</i>	65
4.1.5.1.7.	<i>S'agissant des risques accidentels pouvant concerner la future installation</i>	66
4.1.5.1.8.	<i>S'agissant des risques naturels pouvant affecter la future installation</i>	66
4.1.5.1.9.	<i>S'agissant des atteintes à la faune et à la flore dues à la future installation</i>	66
4.1.5.1.10.	<i>S'agissant de l'avis de la MRAE et des réponses apportées par BI-METHA 77</i>	66
4.1.5.2.	Sur le déroulement de l'enquête publique elle-même	66
4.1.6.	<i>Conclusions du commissaire enquêteur</i>	67
4.2.	AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PERMIS DE CONSTRUIRE D'UNE USINE DE METHANISATION A DAMMARIE LES LYS.....	70
4.2.1.	<i>Objet de l'enquête publique</i>	71
4.2.2.	<i>Nature et caractéristiques du projet</i>	71
4.2.3.	<i>Cadre juridique</i>	72
4.2.4.	<i>Le maître d'ouvrage</i>	73
4.2.5.	<i>Avis du commissaire enquêteur</i>	73
4.2.5.1.	Sur le déroulement de l'enquête publique	73
4.2.5.2.	Sur l'autorisation de la réalisation du projet d'une usine de méthanisation	74
4.2.5.3.	Sur la délivrance du permis de construire de cette usine de méthanisation	74
4.2.5.3.1.	<i>Sur l'intégration paysagère de l'usine de méthanisation</i>	74
4.2.5.3.2.	<i>Sur la compatibilité du projet avec le Plan Local d'Urbanisme de Dammarie les Lys</i>	77
4.2.5.3.2.1.	<i>S'agissant de l'implantation de cette usine par rapport aux voies et aux emprises publiques</i> :.....	77
4.2.5.3.2.2.	<i>S'agissant de l'implantation de cette usine par rapport aux limites séparatives</i> :.....	78
4.2.5.3.2.3.	<i>S'agissant de l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</i>	78
4.2.5.3.2.4.	<i>S'agissant de l'emprise au sol des constructions</i> :.....	78
4.2.5.3.2.5.	<i>S'agissant de la hauteur maximale des constructions</i>	78
4.2.5.3.2.6.	<i>S'agissant de l'aspect extérieur des bâtiments</i>	79
4.2.5.3.2.7.	<i>S'agissant du stationnement</i>	79
4.2.5.3.2.8.	<i>S'agissant des espaces libres et des plantations ainsi que des espaces boisés classés</i>	79
4.2.6.	<i>Conclusions du commissaire enquêteur</i>	80



Enquête publique environnementale unique consacrée aux demandes présentées par la SEM BIMETHA 77 afin d'obtenir :

- L'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation avec son plan d'épandage située à Dammarie-Les-Lys ;
- Le permis de construire (PC 077 152 22 22 00005) du bâtiment correspondant situé à Dammarie-Les-Lys



Liste des pièces jointes

- Pièce 1** : Décision N°E23000061/77 du 6 juillet 2023 du président du tribunal administratif de Melun désignant monsieur Jean, Pierre CHAULET, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire une enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale consacrée à l'exploitation d'une unité de méthanisation agricole et industrielle située 249 rue de Seine à Dammarie-les-Lys (77190)
- Pièce 2** : Arrêté préfectoral N°2023/21/DCSE/BPE/IC du préfet de Seine et Marne publié le 24 juillet 2023 portant ouverture et organisation de l'enquête publique environnementale unique consacrée aux demandes présentées par la Société d'Economie Mixte (SEM) « Bi-METHA » afin d'obtenir :
- L'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation agricole et industrielle avec son plan d'épandage des digestats, associé, située 249, rue de Seine à Dammarie-Les-Lys (77190) ;
 - Le permis de construire (PC 077 152 22 00005) du bâtiment correspondant situé 249, rue de Seine à Dammarie-Les-Lys (77190).
- Pièce 3** : Exemple de l'affiche apposée dans les mairies du rayon d'affichage de 3kms de ce projet de méthanisation ;
- Pièce 4** : Photos des affiches mise en place sur le site du projet lui-même, à l'entrée de la mairie de Dammarie-les-Lys et aux abords de la mairie de Boissise le Roi prises par le commissaire enquêteur ;
- Pièce 5** : Copies des 8 parutions dans les journaux de Seine et Marne et de l'Essonne plus de 15 jours avant le début de l'enquête et dans les 8 premiers jours de l'enquête ;
- Pièce 6** : Copie d'écran du site internet de la mairie de Boissise-le-Roi annonçant l'enquête publique et notamment les horaires de la seule permanence tenue dans cette mairie.
- Pièce 7** : Extrait (page 13) du magazine Lys'mag de septembre 2023 édité par la mairie de Dammarie les Lys et consacré à la future usine de méthanisation ;
- Pièce 8** : Dossiers (1774 pages) relatifs à l'enquête d'autorisation environnementale du projet de méthanisation BI-METHA 77 et à son permis de construire ;
- Pièce 9** : Powerpoint de la réunion de présentation du projet, objet de l'enquête publique, tenue le 28 août 2023 à La Rochette ;
- Pièce 10** : Photos du site prévu pour l'implantation du projet prises par le commissaire enquêteur le 28 août 2023 ;
- Pièce 11** : Registre papier mis en place en mairie de Dammarie les Lys pendant la durée de l'enquête ;

- Pièce 12** : Procès-verbal de synthèse remis le 20 octobre 2023 à M. Fabrice JULIEN directeur général de la SEM BI-METHA 77 et maître d'ouvrage de l'opération ;
- Pièce 13** : Courriel du 26 octobre 2023 de la Préfecture de Seine et Marne prolongeant le délai de remise du rapport avec ses conclusions motivées au lundi 13 novembre 2023 au plus tard ;
- Pièce 14** : Mémoire en réponse remis le 3 novembre 2023 par le directeur général de la SEM BI-METHA 77.





ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- L'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation avec son plan d'épandage située à Dammarie-Les-Lys ;
- Le permis de construire (PC 077 152 22 22 00005) du bâtiment correspondant situé à Dammarie-Les-Lys

1.1. Objet de l'enquête

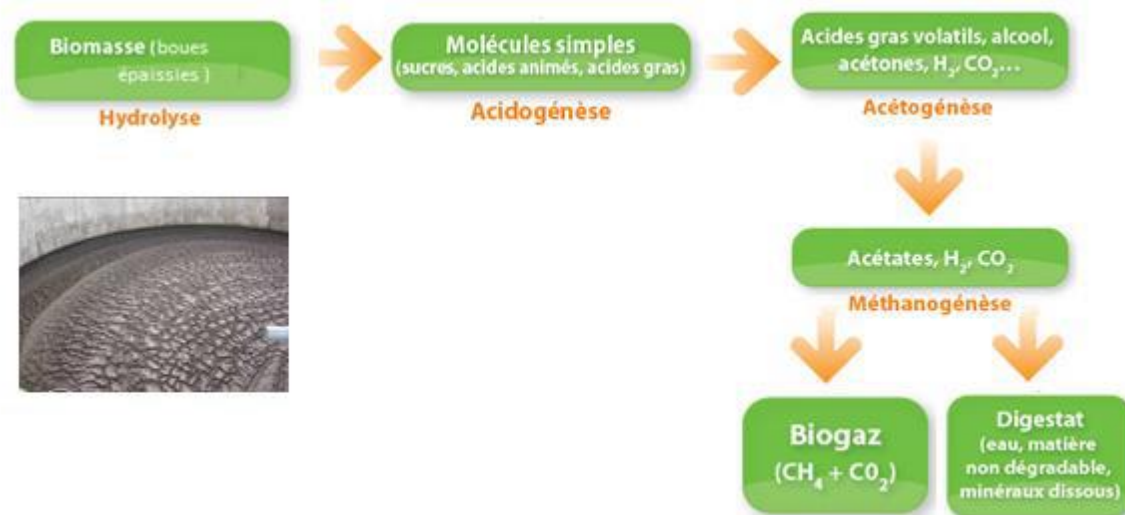
1.1.1. L'objet du présent dossier

La SEM Bi-Métha 77 projette la création d'une installation de méthanisation à Dammarie-les-Lys (77) constituée de 2 filières, l'une pour les boues de Station d'épuration (« boues de STEP ») et l'une pour la prise en charge de déchets agricoles et de biodéchets (« déchets agricoles et biodéchets »)

1.1.2. Nature et caractéristiques du projet

La société Bi-Métha 77 prévoit l'exploitation d'une installation de méthanisation à deux filières :

- valorisation par méthanisation de boues de station d'épuration,
- valorisation par méthanisation de biodéchets et intrants agricoles.



Processus de méthanisation (source : Véolia)

Les digestats issus de la valorisation des biodéchets et intrants agricoles seront valorisés par épandage.

Le biogaz produit sera injecté dans le réseau de gaz de ville après purification et pourra être utilisé pour le chauffage des logements ou comme carburant pour les bus du réseau Mèlibus, principalement présent sur la communauté de commune Melun Val de Seine.

Le projet sera localisé Rue de Seine, sur la commune de Dammarie-les-Lys dans le département de la Seine-et-Marne.

Le site est actuellement une friche industrielle accolée à la station d'épuration de Dammarie-les-Lys.

La superficie d'implantation du projet est au total de 11 850 m², dont :

- 2 723 m² de voirie,
- 300 m² de voirie légère piétonne,
- 1 900 m² de surface circulaire,
- 4 660 m² d'espaces verts.

L'accès au site s'effectuera depuis la Rue de Seine, en deux points d'accès.



Les principales caractéristiques du futur procédé sont détaillées ci-après :

- Au total plus de 100 tonnes par jour de matières valorisées par méthanisation (rubriques ICPE 3532 et 2781) :
 - o 50,9 tonnes de boues de station d'épuration par jour seront traitées,
 - o 32 tonnes de biodéchets par jour seront traitées,
 - o 36,5 tonnes d'intrants agricoles par jour seront traitées,
- Hygiénisation de 32 t/j de biodéchets (rubrique ICPE 2791)
- Stockage d'environ 1,6 tonnes de gaz (rubrique ICPE 4310.2).

Cette unité de méthanisation est installée en lieu et place d'une friche industrielle, actuellement à l'abandon et qui avait été provisoirement squattée.

La destruction au bulldozer du sol des parties couvertes ainsi que la pose d'un grillage entourant le futur site de méthanisation a empêché que de nouveaux squatteurs s'y installent.

La station d'épuration qui alimentera en boues de STEP constituant une des filières de cette unité de méthanisation est située non loin de la future unité et les boues seront acheminées à cette unité par un conduit souterrain.

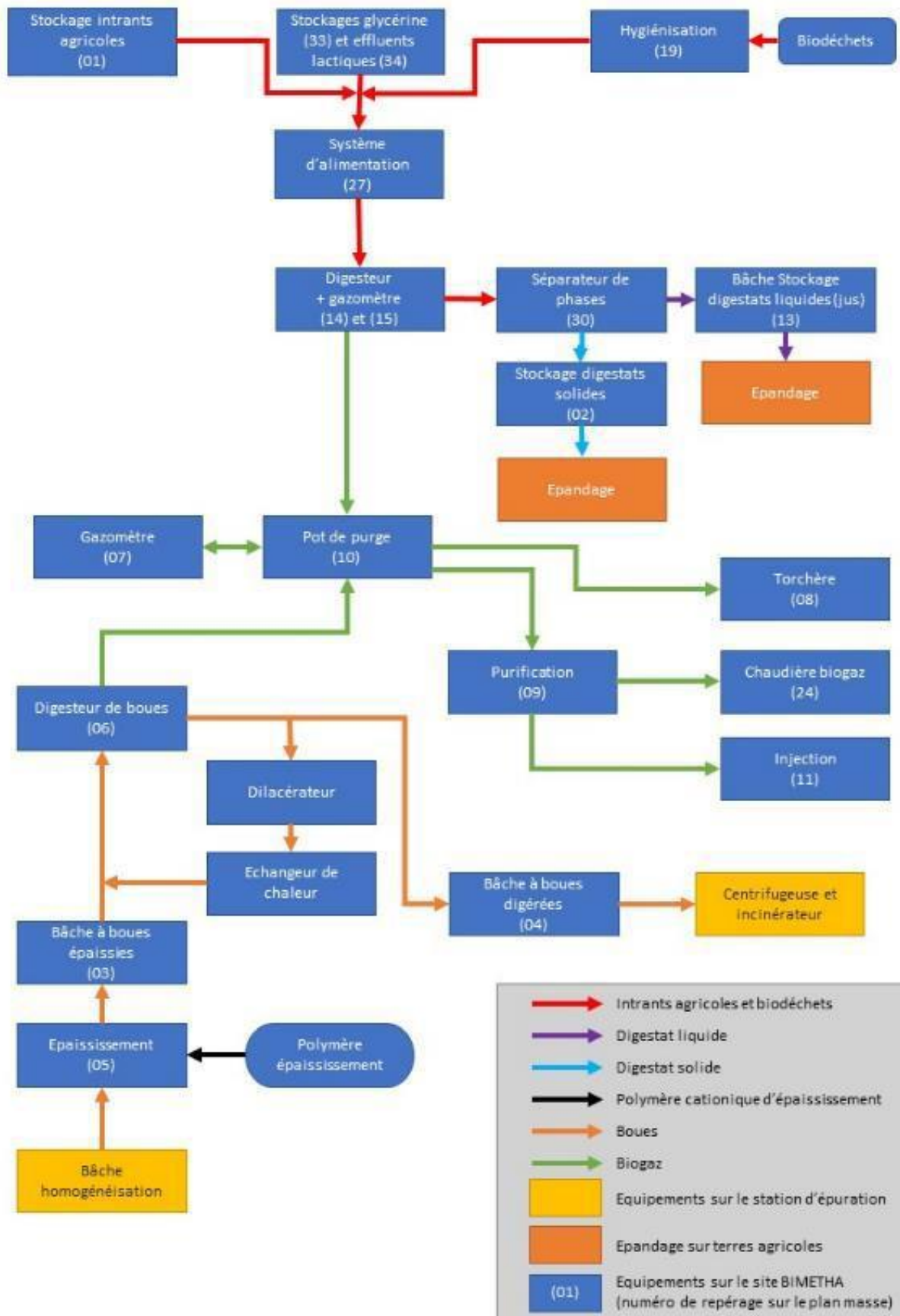
- L'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation avec son plan d'épandage située à Dammarie-Les-Lys ;
- Le permis de construire (PC 077 152 22 22 00005) du bâtiment correspondant situé à Dammarie-Les-Lys

Plan de la future unité de méthanisation



- 01 - STOCKAGE DES INTRANTS
- 02 - STOCKAGE DES DIGESTATS SOLIDES
- 03 - BÂCHE AMONT DIGESTEUR
- 04 - BÂCHE AVAL DIGESTEUR
- 05 - BÂTIMENT DE PRETRAITEMENT ET POMPAGE
- 06 - DIGESTEUR FILE INDUSTRIELLE
- 07 - GAZOMETRE
- 08 - TORCHERE
- 09 - DALLE DE PURIFICATION
- 10 - POT DE PURGE
- 11 - POSTE D'INJECTION GAZ
- 12 - CUVE A JUS
- 13 - BÂCHE SOUPLE DE STOCKAGE DES JUS
- 14 - DIGESTEUR FILE AGRICOLE
- 15 - POST-DIGESTEUR
- 16 - STATION DE PESAGE
- 17 - LOCAUX D'EXPLOITATION
- 18 - RECEPTION DES GRAISSES FILE AGRICOLE
- 19 - BÂTIMENT BIODECHETS
- 20 - CUVE MATIERES LIQUIDES EXTERIEURES
- 21 - DALLE CAG
- 22 - POSTE TOUTES EAUX FILE INDUSTRIELLE
- 23 - POSTE TOUTES EAUX FILE AGRICOLE
- 24 - LOCAL CHAUDIERE
- 25 - TRANSFORMATEUR
- 26 - LOCAL ELECTRIQUE FILE AGRICOLE
- 27 - DALLE DE PREPARATION DES INTRANTS SOLIDES
- 28 - LOCAL ELECTRIQUE FILE INDUSTRIELLE
- 29 - GROUPE DE COMPRESSION
- 30 - POMPE A LOBES
- 31 - POMPES DE TRANSFERT
- 32 - SURPRESSEUR BIOGAZ
- 33 - CUVE DE GLYCERINE
- 34 - CUVE EFFLUENTS LACTIQUES
- 35 - PRESSE A VIS

Le principe de fonctionnement de l'unité de méthanisation double filière est le suivant :



1.1.3. Cadre juridique

Les activités exercées sur la future unité de méthanisation et inscrites au titre des autorisations de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont décrites dans le tableau suivant :

Rub.	Désignation des activités	Projet	Régime	Rayon
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : Traitement biologique (Méthanisation) Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.	Méthanisation supérieure à 100 tonnes par jour : 119,4 t/j Filière boues de STEP : 50,9 t/j Filière agricole et biodéchets : 68,5 t/j	A	3
2781-2	2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j	Filière boues de STEP : 50,9 t/j Filière agricole et biodéchets : biodéchets 32 t/j intrants agricoles, IAA, lactosérum, glycérine : 36,5	A	2
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux , à l'exclusion des installations visée aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Hygiénisation des biodéchets : 32 t/i	A	2

Trois des activités projetées relèvent du régime de l'autorisation justifiant la présente enquête.

Le rayon d'affichage maximal est de 3 kms et selon la réglementation des Installations Classées, pour un site soumis à autorisation les communes impactées par le rayon d'affichage sont concernées par l'enquête d'autorisation.

Ainsi, les 10 communes concernées par le projet, comprises dans un rayon de 3 km autour du site, sont les suivantes :

- Boissettes ;
- La Rochette ;
- Dammarie-Les-Lys ;
- Villiers-en-Bière ;
- Boissise-la-Bertrand ;
- Fontainebleau ;

- Melun ;
- Boissise-le-Roi ;
- Le Mée-sur-Seine ;
- Vert-Saint-Denis.

La loi sur l'eau qui est également concernée par le futur projet ne comprend aucune rubrique IOTA au titre de l'autorisation.

1.2. Désignation du commissaire enquêteur

Par décision N°E2300061/77 du 6 juillet 2023, le président du tribunal administratif de Melun a désigné monsieur Jean, Pierre CHAULET, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Jean-Charles BAUVE en qualité de commissaire suppléant pour conduire une enquête publique ayant pour objet une demande d'autorisation environnementale consacrée à l'exploitation d'une unité de méthanisation agricole et industrielle située 249 rue de Seine à Dammarie les Lys – 77190 - (Copie décision en **pièce 1 jointe**).

1.3. Modalités de l'enquête

Le préfet de Seine et Marne a publié le 24 juillet 2023 un arrêté préfectoral N°2023/21/DCSE/BPE/IC portant ouverture et organisation de l'enquête publique environnementale unique consacrée aux demandes présentées par la Société d'Economie Mixte (SEM) « Bi-METHA » afin d'obtenir :

- L'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation agricole et industrielle avec son plan d'épandage des digestats, associé, située 249, rue de Seine à Dammarie-Les-Lys (77190) ;
- Le permis de construire (PC 077 152 22 00005) du bâtiment correspondant situé 249, rue de Seine à Dammarie-Les-Lys (77190).

(Cf. exemplaire de l'arrêté en **pièce 2 jointe**)

Cet arrêté indique les modalités de l'enquête publique, dont les principales, en conformité avec les lois et décrets applicables, sont :

- Que cette enquête durera 33 jours du lundi 11 septembre 2023 au vendredi 13 octobre 2023 inclus ;
- Que le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Dammarie-Les-Lys (77190) 26, rue Charles de Gaulle ;
- Que le public sera informé de la tenue de l'enquête par la publication d'un avis, publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de Seine et Marne et de l'Essonne ;
- Que cet avis sera publié dans les mêmes conditions de délai et de durée par voie d'affichages au siège de l'enquête à Dammarie-Les-Lys -en-Brie ainsi que dans les communes de Boissettes (77350) de Boissise-la-Bertrand (77350) de Boissise -le-Roi (77310), de Fontainebleau (77300), de Le Mée sur Seine (77390) de la Rochette (77000) de Melun (77000) de Vert Saint Denis (77240) et de Villiers en Bière (77190) communes comprises dans le périmètre d'affichage de 3km autour du site projeté, en vertu de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

- L'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation avec son plan d'épandage située à Dammarie-Les-Lys ;
- Le permis de construire (PC 077 152 22 22 00005) du bâtiment correspondant situé à Dammarie-Les-Lys

- Que ce même affichage sera effectué par la SEM BI-METHA 77 sur les lieux prévus pour la réalisation du projet quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête ;
- Que cet avis d'enquête sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne à l'adresse suivante : www.seine-et-marne.gouv.fr/publications/enquetes-publiques ;
- Qu'un exemplaire des pièces du dossier en version papier et en version numérique sur un poste informatique dédié fourni par la société PUBLILEGAL sera déposé et mis à la disposition du public dans la mairie de Dammarie Les Lys aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux ;
- Qu'un exemplaire des pièces du dossier en version papier et en version numérique sur une clé USB sera déposé et mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux dans les 8 communes concernées par le rayon d'affichage de 3 kms autour du site protégé ;
- Qu'un exemplaire des pièces du dossier en version numérique sur une clé USB sera mis en place dans les 43 communes comprises dans le rayon de 3 kms des sites de stockage des digestats et mis à la disposition du public dans les mairies de ces communes aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux de ces communes ;
- Qu'un exemplaire des pièces du dossier en version numérique sur une clé USB sera mis en place dans les 22 communes concernées par des parcelles du plan d'épandage et mis à la disposition du public dans les mairies de ces communes aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux de ces communes ;
- Qu'un exemplaire des pièces du dossier en version numérique sur une clé USB sera mis en place sur le site internet des services de l'Etat dans le département de Seine et Marne à l'adresse suivante : www.seine-et-marne.gouv.fr/publications/enquetes-publiques ;
- Que le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête en format papier, côté et paraphé par le commissaire enquêteur et sur le registre dématérialisé accessible et consultable sur un poste informatique dédié fourni par la société PUBLILEGAL ;
- Que le public pourra également consigner ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête sur le registre dématérialisé accessible sur le site internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne à l'adresse suivante : www.seine-et-marne.gouv.fr/publications/enquetes-publiques et par courrier électronique à l'adresse suivante : bimetha77-dammarieleslys@mail.registre-numerique.fr ;
- Que les remarques et observations pourront aussi être formulées par courrier pendant la durée de l'enquête et adressées au siège de l'enquête publique au commissaire enquêteur au siège de l'enquête mairie de Dammarie-Les-Lys (77190) 26 rue Charles de Gaulle où elles seront annexées au registre d'enquête publique ;
- Que le commissaire enquêteur se tiendra lui-même à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales aux lieux et aux dates et horaires précisés ci-après :

Date	Jour	Lieu	Horaires
15/09/2023	Mardi	Mairie de Dammarie-Les-Lys	De 08h30 à 11h30
30/09/2023	Samedi	Mairie de Dammarie-Les-Lys	De 09h00 à 12h00
05/10/2023	Jeudi	Mairie de Dammarie-Les-Lys	De 08h30 à 11h30
13/10/2023	Vendredi	Mairie de Dammarie-Les-Lys	De 14h30 à 17h30
29/09/2023	Vendredi	Mairie de Boissise-Le-Roi	De 08h30 à 11h30

- Que l'accomplissement de ces formalités de publicité devra être justifié :
- Par un certificat d'affichage établi par le maire de chacune des communes concernées ainsi que par la SEM BI-METHA 77 ;
- Par un exemplaire des pages des journaux dans lesquels l'avis d'ouverture de l'enquête publique aura été publié





**DEROULEMENT DE
L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

- L'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation avec son plan d'épandage située à Dammarie-Les-Lys ;
- Le permis de construire (PC 077 152 22 22 00005) du bâtiment correspondant situé à Dammarie-Les-Lys

2.1. Publicité de l'enquête

2.1.1. Les affichages légaux

Les affichages légaux (Cf. un exemplaire de l'affiche en **pièce 3 jointe**) ont été effectués par les soins de la préfecture de Seine et Marne au moins 15 jours avant le début de l'enquête.

J'ai pu moi-même lors de la visite de reconnaissance des lieux le 28 août 2023 soit 14 jours avant le début de l'enquête constater la réalité de cet affichage et ai photographié l'affiche en place à l'entrée du site de la future unité et celles en place à la mairie de Dammarie-les-Lys (Service de l'Urbanisme) et à la mairie de Boissise-le-Roi (Cf. photos prises par mes soins en **pièce 4 jointe**).

Sur les photos que j'ai pu prendre il apparaît nettement que les affiches mises en place pour cette enquête sont de format A3.

Or s'agissant d'un projet le IV de l'article R123-11 précise :

« IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement »

Et l'arrêté du Ministre de l'environnement du 9 septembre 2022 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique précise quant à lui dans son article 3 :

« Article 3

*Les affiches mentionnées au IV de l'article R. 123-11 du code de l'environnement mesurent au moins 42 x 59,4 cm (**format A2**). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».*

Or comme je l'ai indiqué ci-dessus les affiches apposées n'étaient pas au format A2 comme imposé par l'arrêté du ministre de l'environnement

J'ai cependant pu constater à l'occasion de mes permanences que l'affiche A3 était toujours présente en mairie et je ne pense pas que cette seule différence de dimensions de l'affiche ait eu une influence sur la fréquentation du public.

2.1.2. Les parutions dans les journaux

Les parutions ont eu lieu dans :

Le Parisien (édition du 77)	le lundi 21 août 2023
Le Républicain de Seine et Marne	le lundi 21 août 2023
Le Parisien (édition du 91)	Le jeudi 24 août 2023
Le Républicain de l'Essonne)	Le jeudi 24 août 2023

Soit respectivement 20 jours et 17 jours avant le début de l'enquête fixée au 11

- L'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation avec son plan d'épandage située à Dammarie-Les-Lys ;
- Le permis de construire (PC 077 152 22 22 00005) du bâtiment correspondant situé à Dammarie-Les-Lys

septembre 2023.

Elles ont été renouvelées dans :

Le Parisien (édition du 77)	le lundi 11 septembre 2023
Le Républicain de Seine et Marne	le lundi 11 septembre 2023
Le Parisien (édition du 91)	Le jeudi 14 septembre 2023
Le Républicain de l'Essonne)	Le jeudi 14 septembre 2023

Soit respectivement le 1^{er} et le 4^{ème} jour de l'enquête.

Une copie de ces parutions figure en **pièce 5 jointe**

2.1.3. Les autres moyens de publicité

Sur son site internet, la mairie de Boissise-le-Roi annonçait l'enquête publique et notamment les horaires de la seule permanence tenue en mairie de Boissise-le-Roi et permettait également de télécharger l'arrêté d'organisation de l'enquête (Cf. **pièce 6 jointe**).

A la connaissance du commissaire enquêteur la mairie de Dammartin-les-Lys commune d'implantation de la future installation de méthanisation n'a pas communiqué sur l'enquête sur son site internet mais y a consacré la page 13 dans son magazine Lys'mag de septembre 2023 (Cf. **pièce 7 jointe**)

Par ailleurs, il ne semble pas que ces deux communes aient eu recours à d'autres moyens de publicité locale (panneaux lumineux, flyers, etc...)

2.2. Documents mis à la disposition du public

Conformément aux dispositions de l'arrête d'organisation de l'enquête, le dossier d'enquête en version papier et sous forme d'une clé USB a été très largement mis en place dans les communes concernées par le rayon d'affichage de 3 km (version papier + clé USB) et en version clé USB dans les 43 communes comprises dans le rayon de 3kms des sites de stockage des digestats et dans les 22 communes concernées par des parcelles du plan d'épandage.

De sorte que le dossier en version papier ou en version clé USB a été mis à la disposition de la totalité des communes concernées par l'enquête, sans oublier qu'il était également téléchargeable sur le site internet des services de l'Etat dans le département de Seine et Marne.

Le dossier papier d'un total de 1774 pages comprenait les pièces suivantes (**en pièce jointe 8**) :

Dossier Permis de construire

Dossier autorisation environnementale comprenant :

- Présentation-non-technique
- RNT-étude-impact
- Etude-impact
- Etude-dangers
- Maitrise-foncière

- L'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation avec son plan d'épandage située à Dammarie-Les-Lys ;
- Le permis de construire (PC 077 152 22 22 00005) du bâtiment correspondant situé à Dammarie-Les-Lys

- Plan-1-25000
- Plan-ensemble
- Présentation-admin-projet
- RAPPORT DDT Recevabilité
- RAPPORT Recevabilité DRIEAT
- Capacités-tech-financières
- Annexes EIE
- Autres-pièces
- Autres-plans

Les documents mis à l'enquête m'ayant paru suffisants, je n'ai pas jugé utile de demander des pièces complémentaires à joindre au dossier d'enquête publique.

2.3. Examen de la procédure

A la lumière des différents paragraphes ci-dessus, et par comparaison avec les dispositions prévues par l'arrêté municipal prescrivant l'ouverture de cette enquête, il semble que la procédure, notamment s'agissant de la publicité de cette enquête ait été bien respectée.

Par ailleurs, l'ensemble du dossier semble correctement traité tant du point de vue technique que du point de vue du respect de la législation en vigueur.

2.4. Déplacement en préfecture de Seine et Marne

Le 14 août 2023, je me suis rendu à la préfecture de Seine et Marne à Melun pour parapher le registre papier devant être mis en place à la mairie de Dammarie-les-Lys et percevoir le volumineux dossier d'enquête.

2.5. Rencontre avec le maître d'ouvrage

2.5.1. Présentation générale

Une réunion de présentation du projet, objet de l'enquête publique, s'est tenue le 28 août 2023 de 09h30 à 10h30 au Syndicat des Energies de Seine et Marne (SDESM au 1, rue Claude Bernard à La Rochette – 77000)

Ont assisté à cette réunion de présentation :

M. Jean-Pierre CHAULET : commissaire enquêteur en charge de l'enquête ;

M. Fabrice JULIEN Directeur Général, de SEM BI-METHA 77 ;

Un représentant du SDESM.

Au cours de cette réunion, et à l'occasion de la projection d'un PowerPoint de présentation (Cf. **pièce jointe 9**) ont notamment été évoqués :

- Le fonctionnement et le rôle d'une unité de méthanisation ;
- Le projet de la future unité de méthanisation.

J'ai ensuite rapidement décrit les modalités du déroulement de la future enquête, la remise d'un PV de synthèse en fin d'enquête et le mémoire en réponse attendu du maître d'ouvrage après réception de ce PV de synthèse.

- L'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation avec son plan d'épandage située à Dammarie-Les-Lys ;
- Le permis de construire (PC 077 152 22 22 00005) du bâtiment correspondant situé à Dammarie-Les-Lys

2.5.2. Visite des lieux

J'ai ensuite accompagné des deux personnes présentes à la réunion de présentation effectué une visite de 11h00 à 12h00 de la friche industrielle retenu pour l'implantation de la future unité de méthanisation et ai pris des photos des installations actuelles en friche appelées à être démantelées pour y implanter cette unité (Cf. photos prises en **pièce jointe 10**).

Il convient de noter que l'arrière de l'installation sera bordé par une vaste partie boisée et que les environs sont peu peuplés même si quelques propriétés privées sont situées sur le côté et face à la future installation.

J'ai donc également pu rencontrer le plus proche riverain de la future installation qui non seulement ne s'est pas montré hostile à ce projet mais a déclaré qu'il souhaitait cette installation en lieu et place de la friche industrielle actuelle.

2.6. Permanences

2.6.1. Organisation et tenue des permanences

2.6.1.1. Organisation des permanences

Afin de permettre au public de pouvoir pleinement s'exprimer et rencontrer le commissaire enquêteur, 5 permanences avaient été envisagées, 4 en mairie de Dammarie-les-Lys et 1 en mairie de Boissise le Roi.

2.6.1.2. Tenue des permanences

Les permanences ont été tenues conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral organisant l'enquête.

Elles se sont tenues dans un climat serein mais pratiquement sans présence du public lors de ces permanences.

Date	Jour	Lieu	Horaires	Suite
15/09/2023	Mardi	Mairie de Dammarie-Les-Lys	De 08h30 à 11h30	RAS
30/09/2023	Samedi	Mairie de Dammarie-Les-Lys	De 09h00 à 12h00	RAS
05/10/2023	Jeudi	Mairie de Dammarie-Les-Lys	De 08h30 à 11h30	RAS
13/10/2023	Vendredi	Mairie de Dammarie-Les-Lys	De 14h30 à 17h30	RAS
29/09/2023	Vendredi	Mairie de Boissise-Le-Roi	De 08h30 à 11h30	RAS

2.7. Réunion publique

Avant même que ne débute l'enquête, le principe de l'organisation d'une réunion publique n'avait pas été retenu. Je n'ai pas eu à revenir sur cette décision aucune demande en ce sens n'ayant été formulée au cours de l'enquête.

2.8. Recueil du registre et des documents

L'enquête s'est terminée comme prévu le vendredi 13 octobre 2023.

Ma dernière permanence ayant coïncidé avec la fermeture au public de la mairie de Dammarie les Lys, j'ai ramené avec moi le registre papier déposé en mairie.

- L'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation avec son plan d'épandage située à Dammarie-Les-Lys ;
- Le permis de construire (PC 077 152 22 22 00005) du bâtiment correspondant situé à Dammarie-Les-Lys

2.8.1. Le registre papier

Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête, j'ai procédé le 14 octobre 2023 à la clôture du registre papier recueilli en mairie de Dammarie-les-Lys à l'issue de l'enquête.

Il est joint au présent rapport où il figure en tant que **pièce jointe 11**.

Pour l'ensemble de cette enquête le registre recueilli contenait **1** observation.

2.8.2. Le registre électronique

Le registre électronique s'est clos automatiquement le 13 octobre 2023 à 17h30. **6** observations y ont été déposées au cours de l'enquête.

2.8.3. Procès-verbal de synthèse

Conformément également à l'article 8 de l'arrêté d'organisation de l'enquête, j'ai rencontré le 18 octobre 2023 soit 5 jours après la fin de l'enquête M. Fabrice JULIEN, maître d'ouvrage de ce projet de méthanisation pour lui remettre et lui commenter mon procès-verbal de synthèse.

Ce procès-verbal de synthèse comprenait une lettre d'envoi ainsi qu'une annexe relative d'une part à la synthèse des observations recueillies en cours d'enquête, ainsi que des questions complémentaires posées par mes soins, d'autre part.

Dans ce procès-verbal, je demandais également à M. Fabrice JULIEN de me répondre dans les meilleurs délais possibles et si possible conformément à la réglementation dans les 15 jours par courriel son mémoire en réponse en la confirmant par voie postale (Cf. **pièce 12 jointe**).

2.8.4. Report du délai de remise du rapport d'enquête concernant le projet d'usine de méthanisation BI-METHA 77

L'article L.123-15 du Code de l'environnement, modifié par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 concernant les projets d'installations de production d'énergies renouvelables, dans son article 9 donnait jusqu'au 28 octobre 2023 au plus tard pour transmettre les dossiers d'enquête publique, accompagnés des registres d'enquête et des pièces annexées, ainsi que le rapport et les conclusions motivées au préfet de Seine-et-Marne.

Dans un courriel du 26 octobre 2023 adressé à la Préfecture de Seine et Marne j'ai demandé le report de ce délai, de 15 jours supplémentaires, soit jusqu'au lundi 13 novembre 2023, en fondant ma demande sur l'attente du mémoire en réponse à mon procès-verbal de synthèse de la Société d'Économie Mixte (SEM) « BI-MÉTHA 77 ».

Considérant que ma demande dépendait du retour du maître d'ouvrage, et en application de l'article L123-15 du Code de l'environnement, la Préfecture de Seine et Marne m'a accordé ce délai jusqu'au lundi 13 novembre 2023 au plus tard (Cf. **pièce 13 jointe**)

2.8.5. Mémoire en réponse

Le **3** novembre 2023, soit 15 jours après la réception du procès-verbal de synthèse, monsieur Fabrice JULIEN au nom de la SEM BI-METHA 77 m'a renvoyé, par courriel ses réponses aux observations déposées en cours d'enquête et aux questions complémentaires posées. Il a confirmé son mémoire en réponse par courrier le 6 novembre 2023 (Cf. **pièce 14 jointe**).



- L'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation avec son plan d'épandage située à Dammarie-Les-Lys ;
- Le permis de construire (PC 077 152 22 22 00005) du bâtiment correspondant situé à Dammarie-Les-Lys



**EVALUATION DU PROJET
SOUMIS A ENQUÊTE PUBLIQUE**

31

**LES OBSERVATIONS ET
COURRIERS RECUEILLIS**

- L'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation avec son plan d'épandage située à Dammarie-Les-Lys ;
- Le permis de construire (PC 077 152 22 22 00005) du bâtiment correspondant situé à Dammarie-Les-Lys

Est récapitulé ci-après l'ensemble des observations et courriers recueillis au cours de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploitation d'une unité de méthanisation avec son plan d'épandage et la délivrance du permis de construire la concernant à Dammarie les Lys (77190).

3.1.1. Tableau récapitulatif des observations et courriers recueillis sur le registre papier mis en place dans la commune de Dammarie les Lys.

Commune	Numéro registre	Nombre observations
Dammarie les Lys	1	1
1 commune	/	/

3.1.2. Tableau récapitulatif des observations recueillies sur le registre électronique mis en place pour cette enquête

Au total ce sont **6** observations qui ont été recueillies sur le registre électronique mis en place pour cette enquête.

3.1.3. Résultats du dépouillement de l'ensemble des observations

Ce sont donc au total **7** observations qui ont été recueillies à l'occasion de cette enquête.

3.1.4. Examen détaillé des observations écrites recueillies au cours de l'enquête

L'ensemble des observations écrites ou déposées sur le registre dématérialisé résumées dans l'**annexe** jointe au PV de synthèse a été transmis à la SEM BI-METHA (Cf. Procès-verbal de synthèse cité au paragraphe **2.8.3** ci-dessus et faisant l'objet de la **pièce 12 jointe**) que j'ai remis en mains propres le 18 octobre 2023 à M. Fabrice JULIEN Directeur général de la SEM BI-METHA.

La SEM BI-METHA a fait part de ses avis et commentaires dans un mémoire en réponse mentionné au paragraphe **2.8.4** ci-dessus et faisant l'objet de la **pièce 13 jointe**, qui m'a été remis en version électronique le 3 novembre 2023 confirmé par voie postale le 6 novembre 2023.

Les avis et commentaires ont été insérés dans le paragraphe **3.2** suivant et comportent à la suite mes propres appréciations.



Enquête publique environnementale unique consacrée aux demandes présentées par la SEM BIMETHA 77 afin d'obtenir :

- L'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation avec son plan d'épandage située à Dammarie-Les-Lys ;
- Le permis de construire (PC 077 152 22 22 00005) du bâtiment correspondant situé à Dammarie-Les-Lys

32

**LES OBSERVATIONS CONCERNANT
L'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE
USINE DE METHANISATION SITUEE A
DAMMARIE LES LYS AVEC SON PLAN
D'EPANDAGE ET SON PERMIS DE
CONSTRUIRE**

- L'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation avec son plan d'épandage située à Dammarie-Les-Lys ;
- Le permis de construire (PC 077 152 22 22 00005) du bâtiment correspondant situé à Dammarie-Les-Lys

3.2.1. Mail 1 du Registre électronique

3.2.1.1.M. Rachid GACEM a écrit :

Le dossier est très technique, je souhaite simplement faire part d'un avis.

Concernant la sécurité du site, il y a une prise en compte des défaillances des usines de méthanisation fait par d'autres communes ? De la réingénierie (reengineering en Anglais). Je pense à la proximité de la station d'épuration, l'impact sur l'eau, l'air et le bruit pour les voisins.

De plus, il n'y a pas dans le projet (sauf erreur) de station GNV prévu pour les particuliers. Il n'y a donc pas d'alternative au GPL actuel.

3.2.1.2.Avis de BI-METHA 77

Dossier très technique :

Le dossier est effectivement très technique car, a contrario des projets relevant du régime de la déclaration ou de l'enregistrement déjà présents en majorité sur le territoire seine-et-marnais, le projet Bi-Méthà 77, en raison de sa double filière notamment, est un projet qui bénéficie d'un encadrement plus élevé.

En effet, le projet relève du régime de l'autorisation ICPE, y compris pour le plan d'épandage, ce qui entraîne une instruction beaucoup plus approfondie de la part des services de l'Etat (demande d'autorisation environnementale au titre de l'article R122-2 du Code de l'environnement)

Ainsi des études ou rapports spécifiques ont été réalisés dans le cadre d'un encadrement strict et rigoureux de l'unité : étude d'impact, étude de dangers, étude faune-flore, audit hydrogéologue, étude bruit, étude odeurs, plan de gestion d'épandage, bilan agronomique, etc...

Néanmoins des pièces non techniques (présentation non technique, résumé non technique de l'étude d'impact et résumé non technique de l'étude des dangers) sont présentes dans la demande afin de rendre plus accessible la lecture du dossier aux personnes non spécialisées et plus particulièrement au public dans le cadre de l'enquête publique.

Sécurité du site :

L'étude des dangers réalisée dans la Demande d'Autorisation environnementale a fait l'objet d'une étude de l'accidentologie et donc des défaillances connues sur des usines de méthanisation. Cette analyse s'appuie ainsi sur les accidents référencés dans la base de données BARPI¹

Concernant l'accidentologie, il est utile de rappeler le renforcement des prescriptions applicables en matière de prévention des risques accidentels et des émissions olfactives à l'appui de l'arrêté du 10 novembre 2009, modifié par Arrêté du 14 juin 2021, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation (prévention des débordements de liquides, prévention des odeurs, limitation des émissions de méthane ou de gaz carbonique, etc.). Le dernier rapport publié par le BARPI fait état de défaillances survenues dans l'exploitation de certains méthaniseurs : 130 événements ont été recensés entre 1996 et 2020 (à titre de comparaison c'est 175 pour le compostage), avec 3 installations qui cumulent à elles seules 22% des événements. Ce rapport a été utilisé comme source par la Mission d'information du Sénat sur la méthanisation qui note également que la méthanisation représente 2 à 3 % des incidents

¹ Rapport BARPI. Accidentologie du secteur de la méthanisation (2021)

- L'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation avec son plan d'épandage située à Dammarie-Les-Lys ;
- Le permis de construire (PC 077 152 22 22 00005) du bâtiment correspondant situé à Dammarie-Les-Lys

des installations de traitement de déchets en 2017 (à titre de comparaison, c'est 11% pour le compostage)²

Concernant la proximité de la station d'épuration, il n'a pas été identifié de risque lié à la proximité de la STEP. Au contraire la présence de digesteurs au sein des stations d'épuration (STEP) est très ancienne et de nombreux digesteurs de STEP sont entrés en service dans les années 1930-1940.

La proximité de la station d'épuration a fait l'objet d'une analyse dans l'étude des dangers du projet Bi-Métha 77 (notamment, cette analyse est détaillée dans un chapitre spécifique « analyse des effets dominos » qui a pour objectif d'analyser les risques induits par le site vers les équipements extérieurs au site et inversement) ; il n'a pas été identifié de risque lié à la proximité des deux installations. De plus, la mise en œuvre de synergies entre Bi-Métha 77 et la station d'épuration (valorisation énergétique des boues de la STEP, récupération de la chaleur fatale) permettent une mutualisation des moyens de surveillance.

Eau, Air, Bruit :

Sur ces sujets Eau, Air, Bruit, il est normal et compréhensible que les riverains se posent légitimement des questions. Ainsi nous sommes ravis de pouvoir apporter l'éclairage nécessaire sur ces sujets et pouvoir ainsi rassurer les riverains.

IMPACT SUR L'EAU, LES SOLS ET SOUS-SOLS

Pollution du sol

Le site accueillant la future unité de méthanisation Bimetha77 est une ancienne fonderie. Des pollutions, en particulier des métaux lourds, ont été identifiées à l'appui d'un diagnostic. Cette pollution sera, en partie, excavée et encapsulée sur site dans une géomembrane étanche.

Le projet Bi-Métha 77 est donc également exemplaire en tant que projet de requalification de friche industrielle avec une gestion rigoureuse et suivie de la pollution existante.

Pollution des sols liée aux activités

Une zone de rétention étanche recueille l'ensemble des effluents du site. Cette zone peut ainsi recueillir une fuite éventuelle des digesteurs ou tout autre fuite de cuve présente sur le site.

D'éventuelles eaux d'extinction incendie seront également recueillis dans cette zone de rétention.

Les eaux de ruissellement de voirie seront traitées par des séparateurs à hydrocarbures afin d'éviter toute pollution en cas de fuite d'huile d'un camion de livraison par exemple.

Au final, aucun effluent du site ne peut rejoindre le milieu naturel sans contrôle préalable.

Avis favorable rendue par un hydrogéologue expert

En cours d'instruction ICPE, un avis hydrogéologique, notamment pour s'assurer de la protection de la ressource en eau, a été réalisée par un hydrogéologue agréé qui a confirmé la pertinence des solutions de gestion prévues pour le projet.

IMPACT SUR LA QUALITE DE L'AIR

Un bilan carbone de l'activité de l'unité de méthanisation a été réalisé. Il montre un gain en gaz à effet de serre significatif de plus de 6000 tonnes d'équivalent CO2 en émissions nettes.

² Rapport BARPI. Inventaire des accidents technologiques survenus en 2017

- L'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation avec son plan d'épandage située à Dammarie-Les-Lys ;
- Le permis de construire (PC 077 152 22 22 00005) du bâtiment correspondant situé à Dammarie-Les-Lys

A noter que le CO₂, présent dans le biogaz, et rejeté dans l'atmosphère après la phase d'épuration du biogaz, n'apporte pas de CO₂ supplémentaire dans l'atmosphère puisque ce CO₂ a été synthétisé par de la biomasse sur un cycle très court de quelques mois.

IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT SONORE

Le principe de la méthanisation par digestion anaérobie est un procédé biologique qui, en soi, ne génère aucun bruit.

Ainsi les seuls bruits générés par l'installation sont liés à l'exploitation en journée du site : camions, chargeur, broyeur.

Une étude sonore a été réalisée afin de déterminer un état initial. Ainsi un mur antibruit est prévu le long de l'habitation voisine.

A l'appui de l'étude sonore initiale et des mesures en phase d'exploitation qui seront réalisées, le volet bruit est donc un sujet bien identifié et maîtrisé, assurant ainsi le non-dépassement des émergences règlementaires.

A noter qu'un registre de plaintes sera disponible.

Station GNV :

Le biométhane produit par l'installation ne peut pas être utilisé directement pour alimenter une station GNV.

Il doit d'abord être injecté dans le réseau GRDF pour être contrôlé, odorisé et comprimé selon les règles de l'art.

Par ailleurs, l'emplacement d'une station d'avitaillement est un point majeur et il n'était pas pertinent d'installer une station au sein de cette zone industrielle.

C'est pourquoi une station d'avitaillement, développée par SDESM Energies, a été mise en œuvre à Vaux-le-Pénil pour distribuer du bioGNV.

Elle alimente notamment les bennes à ordures ménagères illustrant ainsi une formidable démarche d'économie circulaire du territoire.

Une station permettant de s'alimenter en GNV est donc bien disponible sur le territoire

3.2.1.3. Appréciations du commissaire enquêteur

Cette réponse très complète est un résumé non technique du dossier mis à l'enquête.

Par ailleurs le maître d'ouvrage confirme qu'il n'y aura pas de station GNV sur le lieu du projet car le gaz produit sur place nécessite d'être odorisé et comprimé pour pouvoir être utilisé, mais injecté dans le réseau GRDF il participera à l'alimentation de la station d'avitaillement en bioGNV de Vaux-le-Pénil.

3.2.2. Mail 2 du registre électronique

3.2.2.1. Mme Patricia NANDY a écrit :

Je suis consciente des enjeux écologiques et économiques de la méthanisation, mais que penser des conséquences de leur implantation et du stockage des digestats ainsi que l'épandage dans certaines communes déjà fortement urbanisées et dont la surface agricole est parfois très faible, en particulier Nandy qui doit posséder la plus faible surface agricole par rapport aux communes environnantes. Les raisons de ces choix m'échappent.

Concernant le stockage des digestats et épandages, mes interrogations portent notamment sur les nuisances olfactives, l'accroissement de la pollution de l'air, des sols et nappes phréatiques, tout ceci sur un territoire déjà largement pollué (circulation routière générée

- L'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation avec son plan d'épandage située à Dammarie-Les-Lys ;
- Le permis de construire (PC 077 152 22 22 00005) du bâtiment correspondant situé à Dammarie-Les-Lys

par la présence de grands axes routiers, de pôles logistiques, l'utilisation massive de pesticides sur les terrains agricoles qui subsistent, la présence de dioxine et autres produits toxiques en Ile de France).

De mon point de vue, le stockage et l'épandage doivent être réalisés à une distance suffisante des habitations et en tenant compte de la densité de la population.

A la fin du mois d'août, à titre personnel, j'ai pu constater le niveau élevé des nuisances olfactives des épandages lors de trajets entre Sivry-Courtry et Melun. Si la zone traversée était essentiellement agricole, les habitants de certains quartiers de Melun ont dû être fortement incommodés. Les habitants de nombreuses communes de GPS devront ils subir ces nuisances et à quel rythme.

Quant aux installations de méthanisation, les risques en milieu urbain sont-ils bien maîtrisés ? S'agissant du circuit et traitement de boues en provenance de stations d'épuration, les polluants chimiques ou autres, y-a-t il un plan de prévention et en cas d'incident. Existe-t-il un risque d'explosion ?

3.2.2.2.Avis de BI-MEHA 77

Stockage et épandage du digestat :

Le choix des communes pour l'épandage des digestats a fait l'objet d'un travail en concertation avec les agriculteurs en fonction des besoins et des disponibilités des parcelles agricoles mais aussi de la proximité des parcelles avec le site de méthanisation afin de limiter l'impact de la filière lié au transport.

Un Suivi et l'Autosurveillance des Epandages (SAE), et principalement le suivi des sols, permettront de contrôler l'absence de pollution chimique et de s'assurer de l'innocuité du digestat.

Le stockage concerne principalement le digestat liquide qui sera stocké en poche souple. Il n'y aura donc pas d'émanation d'odeurs en raison de l'étanchéité de la poche.

A noter que le digestat est moins odorant qu'un effluent d'élevage (les matières organiques fraîches qui se dégradent après l'épandage ont été transformées en gaz dans le digesteur).

Les odeurs à l'épandage sont donc atténuées.

Mais surtout, l'utilisation de méthodes d'épandages permettant de limiter la volatilisation est obligatoire en méthanisation, ce qui n'est pas le cas avec les lisiers.

Une rampe pendillard est ainsi utilisé comme l'illustrent les photos suivantes



Risques :

Renvoi à la réponse du Mail 1

- L'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation avec son plan d'épandage située à Dammarie-Les-Lys ;
- Le permis de construire (PC 077 152 22 22 00005) du bâtiment correspondant situé à Dammarie-Les-Lys

Circuit et traitement des boues en provenance de stations d'épuration :

Il n'existe pas de circuit routier pour les boues en provenance de stations d'épuration puisque le site de Bi-Metha77 est limitrophe de la station d'épuration de Dammarie-les-Lys et que les boues transiteront uniquement par canalisations enterrées.

Les boues de STEP en tant qu'intrants ne provoquent ainsi aucun impact routier.

3.2.2.3. Appréciations du commissaire enquêteur

Le maître d'ouvrage confirme que les odeurs à l'épandage seront atténuées et que les boues de STEP transiteront uniquement par canalisations enterrées et ne généreront donc pas d'odeurs.

3.2.3. Mail 3 du registre électronique

3.2.3.1. M. Olivier DELMER, maire de Boissise la Bertrand a écrit :

Ce projet arrive enfin à voir le jour. Cette unité de méthanisation industrielle va venir compléter les unités de méthanisation agricole déjà présente sur le territoire. Cette unité présente l'intérêt d'être complémentaire et de proposer une alternative aux traitements des boues des STEP. Le fait d'intégrer un process industriel rigoureux permet également de garantir l'efficacité des rendements à obtenir. Ce projet apporte également sa pierre à l'édifice à l'ensemble des énergies renouvelables et à l'objectif général de 30% à l'échelle de 2030. De plus, la réutilisation des digestats en engrais permet d'être vertueux dans le cadre d'une économie circulaire.

Avis de BI-METHA 77

Process industriel rigoureux :

L'unité de méthanisation territoriale Bi-Metha77 fait l'objet d'un marché public global de performance portant sur la conception, la réalisation et l'exploitation de l'unité. C'est donc à l'appui d'un cahier des charges très rigoureux, détaillé et précis ainsi qu'à l'appui de partenaires prestigieux de renommée internationale que cette unité va être construite et exploitée garantissant ainsi effectivement un process industriel rigoureux.

Energies renouvelables, réutilisation des digestats en engrais :

En plus d'être une énergie renouvelable, le biométhane est une énergie stockable, pilotable, circulaire et locale !

De manière générale ce projet comporte des externalités tout à fait remarquables :

- **Les atouts généraux de la méthanisation**
- Répond au défi de la transition énergétique : Circulaire, stockable, pilotable et renouvelable, la méthanisation présente également une excellente empreinte carbone et peut contribuer ainsi aux enjeux d'une mobilité bas-carbone moins polluante,
- Présente un potentiel de renforcement et de relocalisation de l'industrie française sur de nombreux maillons de sa chaîne de valeur et constitue ainsi un outil de redynamisation économique par la création d'emplois locaux non délocalisables,
- Permet de substituer aux engrais chimiques des engrais organiques renouvelables et constitue un puissant levier pour la transition agroécologique tant attendue,
- Contribue à maintenir un leadership français, avec plusieurs entreprises leaders et exportatrices. Elle contribue également à retrouver une souveraineté d'approvisionnement en gaz, aujourd'hui à 99% importé

- L'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation avec son plan d'épandage située à Dammarie-Les-Lys ;
- Le permis de construire (PC 077 152 22 22 00005) du bâtiment correspondant situé à Dammarie-Les-Lys

- S'inscrit dans la trajectoire de réduction des émissions de gaz à effet de serre définie par la stratégie bas carbone en se substituant au gaz naturel d'origine fossile

Les atouts particuliers du projet Bi-Métha 77

- 1er site de méthanisation double filière
 - o Une file pour les biodéchets et intrants agricoles
 - o Une file pour les boues de STEP (station d'épuration)
- Un projet qui s'inscrit pleinement dans les compétences territoriales exercées par les collectivités :
 - o Énergie (PCAET, bilan carbone, transition énergétique, développement EnR),
 - o Mobilité (transport urbain ou bennes de collecte au GNV),
 - o Déchets (collecte et traitement des biodéchets, valorisation énergie et matière),
 - o Assainissement (traitement des boues de STEP, valorisation énergétique),
 - o Développement économique (emplois créés)
- Méthanisation doublement territoriale :
 - o 1/portage financier public territorial,
 - o 2/ Intrants territoriaux (boues de STEP, biodéchets)
- Une économie circulaire remarquable : collecte des déchets par des bennes à ordures ménagères roulant au biométhane (GNV)
- Des atouts technologiques : récupération de la chaleur fatale de la STEP
- Accompagnement d'une agriculture plus durable :
 - o Un digestat, remplaçant les engrais de synthèse et réduisant ainsi significativement les intrants chimiques
 - o Un digestat de qualité, issu de la digestion des intrants, en particulier des pailles et des biodéchets hygiénisés, apportant des minéraux essentiels et de la matière organique aux sols et cultures.
 - o Des intrants ne concurrençant pas les cultures alimentaires car le projet n'utilisera pas de cultures dédiées.

3.2.3.3.Appréciations du commissaire enquêteur

A la suite de l'observation du maire de Boissise-la-Bertrand très favorable au projet le maître d'ouvrage développe dans sa réponse tous les avantages qu'offrira cette station de méthanisation tant au plan général qu'au plan local.

3.2.3.4.Question complémentaire du commissaire enquêteur

S'agissant de l'épandage, le maître d'ouvrage peut-il préciser à quelle distance minimum des habitations devront être réalisés les épandages selon la réglementation en vigueur ?

3.2.3.5.Avis de BI-METHA 77

La distance des habitations pour l'épandage est de 50 m et sera bien entendu scrupuleusement respecté par la Sem Bi-Métha 77 dans le cadre du plan d'épandage qui est de toute façon soumis à un bilan agronomique et au Suivi et Autosurveillance des Epandages (SAE) conformément à l'arrêté du 2 février 1998.

- L'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation avec son plan d'épandage située à Dammarie-Les-Lys ;
- Le permis de construire (PC 077 152 22 22 00005) du bâtiment correspondant situé à Dammarie-Les-Lys

A noter que l'aptitude des parcelles d'épandage est soumise à plusieurs critères d'évaluation décrits comme suit :

4.4 DISTANCES D'ISOLEMENT ET DELAIS DE REAUSATION DES EPANDAGES

L'arrêté du 2 février 1998 a fixé des distances d'isolement à respecter ainsi que les conditions dans lesquelles les épandages sont interdits.

Le tableau ci-après récapitule ces prescriptions :

Nature des activités et terrains à protéger	Distances d'isolement minimales
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres
	100 mètres si pente >7%
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges
	100 mètres si pente >7% et déchets solides et stabilisés
	200 mètres si pente > 7% et déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade	200 mètres
Piscicultures et zones conchylicoles	500 mètres
Habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés	50 mètres
	Délai minimum
Sols pris en masse par le gel ou enneigés, sols inondés ou détremés, sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit
Période de forte pluviosité	Interdit

Tableau 13 : Distances réglementaires d'isolement et délai minimum pour l'épandage des digestats

L'arrêté du 11 octobre 2016 et celui du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au Programme d'Actions National (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole impose des prescriptions supplémentaires sur les épandages pour les cours d'eau et aux sols présentant de la pente :

- L'épandage des fertilisants azotés de type II est interdit en zone vulnérable à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau.
- L'épandage est interdit en zone vulnérable dans les 100 premiers mètres à proximité des cours d'eau pour des pentes supérieures à 10 % pour les fertilisants azotés liquides et à 15 % pour les autres fertilisants.

Les règles les plus strictes seront appliquées pour les digestats de Bi-Méthana 77.

De plus,

- ✓ L'épandage de tous les fertilisants azotés est interdit en zone vulnérable sur les sols détremés et inondés.

- L'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation avec son plan d'épandage située à Dammarie-Les-Lys ;
- Le permis de construire (PC 077 152 22 22 00005) du bâtiment correspondant situé à Dammarie-Les-Lys

- ✓ L'épandage de tous les fertilisants azotés est interdit en zone vulnérable sur les sols gelés.

4.5 CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'APTITUDE DES PARCELLES À L'ÉPANDAGE

4.5.1 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Afin d'intégrer les diverses contraintes réglementaires et environnementales s'appliquant aux digestats sur les secteurs agricoles considérés, chaque parcelle agricole fait l'objet d'un classement avec délimitation géographique : Ainsi, le dossier d'atlas cartographique fait figurer pour chaque parcelle les zones soumises à des règles d'épandage dites « classes d'aptitude à l'épandage ».

L'évaluation de l'aptitude à l'épandage repose sur l'examen des critères détaillés ci-dessous. Certains critères peuvent se cumuler ou se rencontrer individuellement pour une parcelle donnée.

- L'infiltration vers les eaux souterraines et le contact avec les eaux utilisées pour la consommation humaine. Un inventaire des captages et prises d'eau et des périmètres de protection qui y sont parfois associés ont conduit à exclure certains secteurs ou certaines parcelles agricoles à risques. Les parcelles du périmètre se trouvant sur un périmètre de protection (immédiat ou rapproché) de captage d'alimentation en eau potable sont interdites d'épandage.
- Les critères pédologiques et topographiques : pente, texture, profondeur du sol, problèmes d'excès d'eau (hydromorphie) notamment.
- Les contraintes climatiques (praticabilité des sols agricoles).
- Le type de digestats épandus : digestats liquides et solides.
- Les périodes d'épandage : le PAM et le PAR fixent des périodes d'interdiction d'épandage en fonction de la culture implantée.

Les distances d'isolement (arrêté du 2 février 1993, 5ème PAR de l'Ile-de-France reconduit et PAN) :

- ✓ Pour les captages, puits, sources, forages, la zone d'exclusion des épandages est de 35 m.
- ✓ Pour les cours d'eau la zone d'exclusion des épandages est de 35 m si la pente est inférieure à 7 % sinon 200m.
- ✓ La distance d'isolement vis-à-vis des habitations est de 50 m.

Les épandages sur les parcelles (proche d'un cours d'eau, d'un captage, puits, source, forage...) du périmètre d'épandage des digestats de Bi-Méththa 77 respecteront les distances d'isolement prévues par l'arrêté du 2 février 1998, le PAN et le 5ème PAR de la région Ile-de-France. Les classes d'aptitudes ont d'ailleurs été déterminées en ce sens.

3.2.3.6. Appréciations du commissaire enquêteur

La SEM BI-METHA 77 confirme que la distance des habitations pour l'épandage est de 50 m et qu'elle sera scrupuleusement respectée dans le cadre du plan d'épandage

3.2.4. Mail 4 du registre électronique

3.2.4.1.M. Olivier GOBAUT a écrit :

Le projet d'unité de méthanisation présente un intérêt particulier dans le contexte actuel de développement des énergies renouvelables, de décarbonation et de tension sur les

- L'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation avec son plan d'épandage située à Dammarie-Les-Lys ;
- Le permis de construire (PC 077 152 22 22 00005) du bâtiment correspondant situé à Dammarie-Les-Lys

approvisionnements français en gaz naturel. La SEM SDESM Energies que je représente a développé en 2022 une station d'avitaillement en gaz naturel pour véhicules sur la commune de Vaux-le-Pénil. Ce projet permet de diminuer les émissions de CO₂ du transport et notamment des bennes à ordures ménagère de l'agglomération. La production de Biogaz par cette unité de méthanisation permettra ainsi de fournir du biogaz pour les véhicules de l'agglomération dans une opération vertueuse sur la même maille de distribution de gaz.

3.2.4.2. Avis de BI-METHA 77

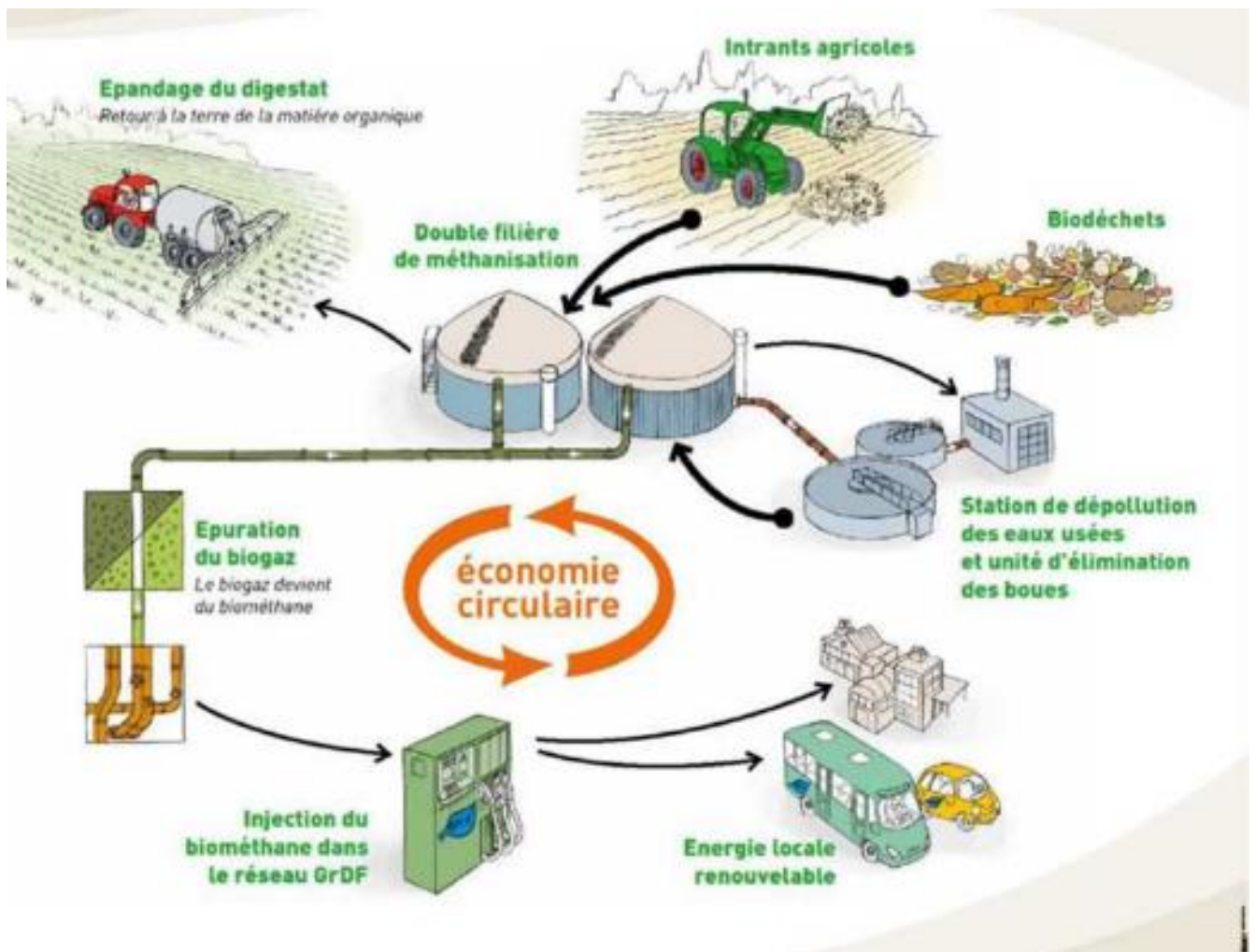
Il s'agit de l'illustration parfaite d'une économie circulaire vertueuse au bénéfice d'un territoire.

Le projet Bi-Metha77 est un projet de territoire porté par le territoire et s'inscrit donc parfaitement dans les enjeux portés par ce dernier.

Les synergies déployées avec les bennes à ordures ménagères et la station d'avitaillement en GNV de Vaux-le-Pénil en sont l'illustration.

Voir schéma ci-après.

Schéma de principe de la double méthanisation



3.2.4.3. Appréciations du commissaire enquêteur

M. Olivier GOBAUT de la SEM SDESM Energies qui a développé en 2022 une station d'avitaillement en gaz naturel pour véhicules sur la commune de Vaux-le-Pénil livre son témoignage sur le caractère vertueux d'une telle installation et confirme tout son intérêt pour le projet porté par la SEM BI-METHA 77.

- L'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation avec son plan d'épandage située à Dammarie-Les-Lys ;
- Le permis de construire (PC 077 152 22 22 00005) du bâtiment correspondant situé à Dammarie-Les-Lys

3.2.5. Mail 5 du registre électronique

3.2.5.1.M. Daniel CHATEIGNER a écrit :

Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, Veuillez trouver ci-jointes les Observations que le CSNM désire porter à la Consultation Publique pour l'enregistrement du projet d'usine de méthanisation de la SEM Bi-Métha 77, à Dammarie-les-Lys. Sincèrement Daniel Chateigner
Coordonnateur CSNM M. Chateigner a joint à son observation un document de 67 pages dont une synthèse en tête de ce long développement rédigée comme suit et qui résume les principaux points abordés dans ce document.

3.2.5.1.1.Neutralité carbone :

Neutralité carbone » ne veut pas forcément dire « neutralité climatique » : la méthanisation émet entre 3 et 5 fois plus de GES que l'utilisation du Gaz Naturel en France

Méthanisation : Observations du CSNM

Telle qu'elle se développe, la méthanisation en France consiste à créer du néo-méthane qui n'aurait pas existé sans ces usines : ce ne sont plus des déchets mais des cultures dédiées (intermédiaires et alimentaires) et ce méthane se comporte comme du méthane fossile

3.2.5.1.1.1.Avis de BI-METHA 77

En premier lieu, il est important de souligner que M Chateigner a joint un document général à charge contre la méthanisation mais ne semble pas avoir pris en compte les particularités du projet Bi-Metha77.

Il s'agit d'une contribution générale sans lien local avec le projet.

A titre d'illustration, Bi-Metha77 n'est pas un projet de méthanisation agricole et ne traitera pas de cultures dédiées.

L'ensemble du document se positionne surtout contre la méthanisation agricole qui ne constitue pas l'objet de ce projet.

Par ailleurs, si le nom complet du CSNM peut être trompeur, il ne s'agit pas d'une étude scientifique faisant l'objet d'une lecture critique des pairs comme toute démarche scientifique dans le monde.

A noter par ailleurs, que le CSNM est rattaché au Collectif National Vigilance Méthanisation canal historique qui mentionne sur son site internet des propos ne laissant pas de doute sur le caractère militant de cet acteur : onglet cnvmch/Outils « Si les porteurs de projet font une présentation Ne pas laisser la parole aux porteurs de projet »

Il nous semble donc que la contribution de M Chateigner constitue une prise de posture politique d'un citoyen engagé, ce qui est tout à fait respectable par ailleurs, plutôt qu'une contribution sur le projet en lui-même.

Neutralité carbone :

Contrairement à ce qui est déclaré et non sourcé par M Chateigner, la méthanisation présente un bilan carbone favorable. L'étude « Evaluation des impacts GES de la production et l'injection du biométhane dans le réseau de gaz naturel », réalisée par les cabinets Quantis et ENEA en 2017 évalue le contenu carbone du biométhane sur la base de la méthode normalisée d'analyse du cycle de vie.

Les résultats de l'étude montrent que le contenu carbone du biométhane produit en France et injecté dans les réseaux gaziers est en moyenne de 23,4 g CO₂eq / kWh PCI seulement. Le contenu carbone du biométhane est ainsi environ 10 fois inférieur à celui du gaz naturel, et comparable aux énergies renouvelables électriques et thermique. Ces conclusions

- L'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation avec son plan d'épandage située à Dammarie-Les-Lys ;
- Le permis de construire (PC 077 152 22 22 00005) du bâtiment correspondant situé à Dammarie-Les-Lys

confirment l'intérêt du développement de la filière française de méthanisation et d'injection au regard des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre de la France.

Par ailleurs, en ce qui concerne spécifiquement Bi-Métha77, Un bilan carbone de l'activité de l'unité de méthanisation a été réalisé. Il montre un gain en gaz à effet de serre significatif de plus de 6000 tonnes d'équivalent CO₂ en émissions nettes.

A noter que le CO₂, présent dans le biogaz, et rejeté dans l'atmosphère après la phase d'épuration du biogaz, n'apporte pas du CO₂ supplémentaire dans l'atmosphère puisque ce CO₂ a été synthétisé par de la biomasse sur un cycle très court de quelques mois.

Néo méthane, cultures dédiées :

Les mots « néo-méthane » ou « déchets vrais » n'existent nulle part ailleurs et n'ont aucune consistance scientifique à ce jour.

Concernant les cultures dédiées, le sujet n'a aucune raison d'être mentionné lorsque l'on prend connaissance du dossier puisque le projet Bi-Métha 77 n'en utilisera pas. Aucun intrant ne concurrencera les cultures alimentaires puisque le site utilisera uniquement des sous-produits agricoles (pailles) ou des déchets organiques non agricoles.

3.2.5.1.1.2.. Appréciations du commissaire enquêteur

Il semble donc que les arguments développés n'entrent pas dans les critiques formulées par M. Chateigner puisque les cultures alimentaires ne seront pas concernées par le projet, le site ne devant utiliser que des sous-produits agricoles (pailles) ou des déchets organiques non agricoles.

3.2.5.1.2.Faible énergie développée par la biomasse

La très faible énergie développée par la biomasse fait de la méthanisation l'énergie la moins efficace de tous les approvisionnements connus : son Taux de Retour Energétique est très faible, probablement inférieur à 1, il est donc injustifiable de développer cette filière.

3.2.5.1.2.1.Avis de BI-METHA 77 :

Taux de Retour Energétique (TRE) :

La notion de TRE (EROI en anglais) est une notion complexe qui fait l'objet de nombreuses recherches avec des hypothèses variables. En effet, selon le périmètre choisi - TRE primaire, TRE secondaire, TRE utile, TRE final - les résultats peuvent différer largement et ce, pour l'ensemble des sources d'énergie.

Néanmoins des études scientifiques ont évalué le sujet. Ainsi en France, les installations de méthanisation font l'objet de campagnes d'évaluation régulières. Les indicateurs de suivi ont été formalisés dans un guide méthodologique (ADEME, 2014). La première campagne d'évaluation s'est déroulée en 2010-2011 sur 11 installations, la seconde sur 7 petites installations innovantes à la ferme en 2013-2015, la troisième sur des installations de production de biométhane en 2015-2017. La dernière campagne publiée en 2020 (ADEME, Solagro) porte sur 10 installations. Le « coefficient d'efficacité énergétique » varie entre 3 et 10 selon les installations. En excluant les valeurs les plus basses (celles utilisant des procédés énergivores pour l'épuration du gaz et qui ne devraient pas être amenés à se développer : le lavage aux amines et la liquéfaction), la moyenne est de 6.

3.2.5.1.2.2. Appréciations du commissaire enquêteur

Selon la SEM BI-METHA 77 la moyenne du Taux de Retour Energétique de l'installation portée par elle à Dammarie les Lys devrait être d'environ 6 ce qui contredit largement l'évaluation proche de 1 avancée par M. Chateigner et milite donc en faveur de ce type d'installation

- L'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation avec son plan d'épandage située à Dammarie-Les-Lys ;
- Le permis de construire (PC 077 152 22 22 00005) du bâtiment correspondant situé à Dammarie-Les-Lys

3.2.5.1.3. Appauvrissement des sols

La méthanisation appauvrit les sols, leur biodiversité et donc leur fertilité. Cet effet ne sera mesurable que sur des temps suffisamment longs, sans retour en arrière possible en moins de 50 ans, et dépendant de l'énergie délivrée.

3.2.5.1.3.1. Avis de BI-Métha 77 :

Appauvrissement des sols :

Au contraire, l'étude Digestat de méthanisation et biodiversité du sol, bilan des connaissances académiques internationales de Battle KARIMI met en évidence le consensus scientifique sur le fait que le digestat est une source de matières organique utile pour la fertilité des sols.



Sources : Karimi et al, 2022

Les digestats

- Un intérêt pour l'environnement Par le changement de pratiques agricoles



Fin du stockage du fumier en bout de champs



Couverture des fosses de stockage



Modernisation du matériel d'épandage

Le bénéfice du digestat est d'autant plus vrai pour le projet Bi-Métha 77 puisqu'il s'agit d'un apport externe au sol (et non un retour). En effet, les intrants principaux sont des biodéchets (restes de repas, épluchures) qui vont apporter de la matière organique riche en carbone stable favorable à l'humus mais également beaucoup d'oligo-éléments propices à la biodiversité du sol.

3.2.5.1.3.2. Appréciations du commissaire enquêteur

Là également en se fondant sur l'expertise des connaissances académiques internationales de Battle KARIMI qui met en évidence le consensus scientifique sur le fait que le digestat est une source de matières organique utile pour la fertilité des sols, la SEM BI-METHA 77

- L'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation avec son plan d'épandage située à Dammarie-Les-Lys ;
- Le permis de construire (PC 077 152 22 22 00005) du bâtiment correspondant situé à Dammarie-Les-Lys

contredit l'affirmation de M. Chateigner sur le fait que ce type d'installation contribuerait à l'appauvrissement des sols.

3.2.5.1.4. La souveraineté alimentaire de la France

La souveraineté alimentaire de la France, déjà questionnée aujourd'hui et impactée par de multiples effets, souffrira de la méthanisation. Puisque déjà plus d'une SAU de département français sert aujourd'hui à méthaniser des cultures dédiées (370 000 ha, chiffre FranceAgriMer).

3.2.5.1.4.1. Avis de BI-METHA 77 :

Il est précisé que les intrants du projet Bi-Métha 77 ne seront pas constitués de cultures dédiées mais uniquement des sous-produits agricoles (pailles) ou des déchets organiques non agricoles (biodéchets).

3.2.5.1.4.2. Appréciations du commissaire enquêteur

Comme indiqué précédemment la SEM BI-METHA 77 n'obérera pas la souveraineté alimentaire de la France puisque les intrants du projet Bi-Métha 77 ne seront pas constitués de cultures dédiées mais uniquement des sous-produits agricoles (pailles) ou des déchets organiques non agricoles (biodéchets).

3.2.5.1.5. Fuite en avant consommatrice sans modération

Alors que plus de 1800 méthaniseurs sont en service, représentant moins de 2% de la consommation de gaz naturel, cette dernière ne cesse d'augmenter. C'est une fuite en avant consommatrice sans but de modération.

3.2.5.1.5.1. Avis de BI-METHA 77 :

M Chateigner a tout à fait raison de mentionner l'importance de la sobriété énergétique. Avec l'efficacité énergétique, il s'agit du 2ème pilier indispensable à une transition énergétique réussie.

Le projet Bi-Métha 77 contribue à réduire l'utilisation des énergies fossiles par le passage aux énergies renouvelables mais il ne faut pas ignorer l'effort de sobriété que nous devons tous mettre en œuvre en complément.

A noter néanmoins que le projet est porté par le territoire et s'inscrit dans les enjeux de ce dernier et particulièrement dans une économie circulaire vertueuse au bénéfice du territoire.

3.2.5.1.5.2. Appréciations du commissaire enquêteur

Même si les 1800 méthaniseurs en service ne représentent que 2% de la consommation de gaz et s'il convient de réduire en général la consommation de gaz, le projet porté par BI-METHA contribuera à réduire l'importation des énergies fossiles, le gaz provenant de cette future unité étant produit en France.

3.2.5.1.6. Les risques physique, sanitaires et financiers de la méthanisation

La méthanisation représente des **risques physiques, sanitaires et financiers**, en premier lieu pour les agriculteurs eux-mêmes.

3.2.5.1.6.1. Avis de BI-METHA 77 :

La méthanisation s'inscrit au contraire dans la durabilité des système agricoles. La méthanisation peut être un levier de transition vers l'agroécologie : diminuer le recours aux fertilisants de synthèse, développer la couverture des sols (diminution des phytosanitaires) et diversifier les assolements tout en assurant un revenu aux agriculteurs.

- L'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation avec son plan d'épandage située à Dammarie-Les-Lys ;
- Le permis de construire (PC 077 152 22 22 00005) du bâtiment correspondant situé à Dammarie-Les-Lys

L'unité de méthanisation Bi-Métha 77 sera exploitée par une société disposant d'une grande expérience dans la gestion, l'entretien et la maintenance de sites soumis à la réglementation ICPE et non pas par des agriculteurs. L'épandage sera réalisé par les agriculteurs qui sont sensibilisés aux risques liés à l'épandage. Les agriculteurs retenus souhaitent épandre des digestats en remplacement de l'utilisation d'autres matières fertilisantes afin de bénéficier d'une source d'azote alternative aux engrais chimiques.

3.2.5.1.6.2.Appréciations du commissaire enquêteur

Les risques physiques et financiers paraissent maîtrisés et l'épandage de digestats en remplacement d'autres matières fertilisantes offrira une source intéressante d'azote produit sur place au lieu d'achat et d'épandage d'engrais chimiques

3.2.5.1.7.Les pollutions airs-sols-eaux

Les pollutions airs-sols-eaux dues à la méthanisation sont avérées et ne peuvent être évitées dans son mode de fonctionnement actuel. Plus de 400 accidents relevés, il y a eu au moins une pollution aquatique par mois en 2021 et 2022.

3.2.5.1.7.1.Avis de BI-METHA 77

Des éléments sur les impacts environnementaux sont détaillés au chapitre 5/ de l'étude d'impact. Il est rappelé ici que tous les effluents du site seront contenus et ne pourront donc pas s'écouler vers le milieu naturel grâce à l'imperméabilisation des zones de process et la mise en place d'une rétention suffisamment dimensionnée pour retenir simultanément l'écoulement de la plus grande capacité s'y trouvant ainsi que les eaux d'extinction d'incendie et les eaux pluviales. Il est à rappeler qu'il s'agit de situations accidentelles, sachant que des mesures de prévention sont prévues pour les éviter. Sur proposition de l'hydrogéologue expert missionné, un réseau piézométrique composé de 1 ouvrage amont et 4 ouvrages aval sera mis en place lors de la phase travaux. Des prélèvements seront réalisés au moment de la mise en place, puis un contrôle quadriennal sera réalisé durant l'exploitation du site.

3.2.5.1.7.2. Appréciations du commissaire enquêteur

Il convient bien évidemment de tout mettre en œuvre pour éviter les pollutions airs-sols-eaux dues à la méthanisation et tout en prenant en compte l'engagement du maître d'ouvrage d'opérer un contrôle quadriennal des prélèvements, il sera souhaitable :

- Que ces prélèvements soient opérés par une société indépendante du maître d'ouvrage
- Que les résultats de ces prélèvements soient rendus publics notamment sur un site internet propre à la SEM BIO METHA 77 ou sur celui de la SDESM.

3.2.5.1.8.L'écocidité de la méthanisation

L'écocidité de la méthanisation est avérée : champignons et micro-organismes des sols, leur biodiversité, insectes, poissons, crustacés, mollusques, vers de terre, ... tous sont affectés.

3.2.5.1.8.1.Avis de BI-METHA 77 :

La méthanisation a un impact bénéfique sur certains pathogènes, notamment les bactéries végétatives et sur certains virus.

Par ailleurs, dans le cas du projet Bi-Métha 77, l'intrant principal constitué par les biodéchets sera hygiénisé à 70 degrés pendant 1h, évitant ainsi tout risque sanitaire !

Cependant, il est vrai que la méthanisation n'a aucun impact sur les polluants chimiques : si des éléments traces métalliques sont présents en entrée, ils se retrouveront à la sortie.

- L'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation avec son plan d'épandage située à Dammarie-Les-Lys ;
- Le permis de construire (PC 077 152 22 22 00005) du bâtiment correspondant situé à Dammarie-Les-Lys

Néanmoins la nature des intrants de Bi-Métha 77 ne présente pas de risque du point de vue de la pollution chimique.

A cet effet, le Suivi et l'Autosurveillance de l'Épandage (SAE) permettra de contrôler ce point et de s'assurer de l'innocuité du digestat.

3.2.5.1.8.2. Appréciations du commissaire enquêteur

Se rapporter à mon appréciation précédente sur les contrôles opérés et sur leur communication publique régulière.

3.2.5.1.9. Hausse de l'accidentologie

L'accidentologie en hausse de la méthanisation, est passée de moins de 6 accidents par an pour 1000 méthaniseurs avant 2015, à plus de 38 (un facteur supérieur à 7 !) depuis 2015.

3.2.5.1.9.1. Avis de BI-METHA 77

Si le nombre d'accidents a augmenté entre 2015 et 2021, le nombre de méthaniseurs a lui aussi augmenté. L'augmentation du nombre d'installations de méthanisation ne montre pas d'augmentation significative du nombre d'accidents et incidents (voir éléments détaillés au chapitre 6 de l'étude des dangers)

Année	2016	2021	Augmentation
Nombre de méthaniseur	300	1 500	X 5,0
Nombre d'accidents dans l'année	5	18 (25 en 2018)	X 3,6
Rapport Accident/méthaniseur	0,016	0,012 (0,016 en 2018)	

Par ailleurs, ces références ne distinguent pas les unités relevant du régime de la déclaration, de l'enregistrement ou de l'autorisation

3.2.5.1.9.2. Appréciations du commissaire enquêteur

Le tableau joint met en évidence que si le nombre de méthaniseurs a été multiplié par 5 entre 2016 et 2021, le nombre d'accidents n'a été quant à lui que multiplié par 3,6 ce qui a tendance à démontrer que des progrès ont été réalisés en matière d'accidentologie, et qu'il conviendra de continuer à progresser dans ce domaine.

3.2.5.1.10. Question complémentaire du commissaire enquêteur :

Selon les retours d'expérience du maître d'ouvrage, quels ont été les principales causes des accidents survenus sur les unités de méthanisation (en France et/ou à l'étranger) ?

3.2.5.1.10.1. Avis de BI-METHA 77 :

Le rejet de matières polluantes est le phénomène principalement rencontré dans l'accidentologie liée à la méthanisation. Les risques de pollution des milieux peuvent se traduire par des émissions gazeuses, des rejets de matières liquides ou semi-liquides ou encore des rejets d'eaux pluviales ayant été en contact avec les matières.

A noter que concernant Bi-Métha 77, une zone de rétention étanche recueille l'ensemble des effluents du site. Cette zone peut ainsi recueillir une fuite éventuelle des digesteurs ou tout autre fuite de cuve présente sur le site. L'avis favorable de l'hydrogéologue expert a confirmé la pertinence des solutions de gestion prévues pour le projet.

Enfin l'instruction ICPE a également confirmé la pertinence des solutions.

A cet effet, il est important de souligner que Bi-Métha 77 relève du régime de l'autorisation préfectorale.

Ce régime très strict et très encadré ne concerne pas du tout la majorité des méthaniseurs puisqu'en mars 2021, 18% des installations de méthanisation étaient assujetties au régime d'autorisation ; 27% au régime d'enregistrement et 55% (principalement méthanisations agricoles) à celui de déclaration.

3.2.5.1.10.2.Appréciations du commissaire enquêteur

Le régime de l'autorisation qui régit le présent projet est très encadré et les contrôles sont stricts. C'est vraisemblablement les méthanisations agricoles qui sont principalement responsables des rejets de matières polluantes et qui devraient à l'avenir faire l'objet de contrôles réguliers.

3.2.5.1.11.Subventionnement hors normes

Ceci est dû à un subventionnement hors normes en regard de l'énergie délivrée, et des modifications réglementaires tendant à l'autocontrôle en mode « juge et partie ».

Les subventions représentent i) pour la construction des méthaniseurs, en moyenne plus de 900 000 € par emploi direct créé (plus de 2 Mds d'€ minimum au total) et ii) au rachat du gaz, la somme non soutenable de plusieurs dizaines de Mds d'€ chaque année si la filière atteint ses objectifs annoncés (soit seulement 200 TWh annuels, même pas la moitié de la consommation de gaz naturel !)

3.2.5.1.11.1.Avis de BI-METHA 77 :

La filière méthanisation est effectivement une filière soutenue par la puissance publique puisqu'elle constitue un des leviers de la transition énergétique.

A noter que la réforme du marché européen de l'électricité qui vient de consacrer la notion de contrats pour la différence (CFD) renforce ce type de soutien durable permettant de déployer des systèmes de production d'énergie bas-carbone.

3.2.5.1.11.2.Appréciations du commissaire enquêteur

En tant que levier de la transition énergétique il paraît normal que la construction de méthaniseurs soit subventionnée puisqu'elle contribue à l'indépendance énergétique de la France et au déploiement de système de production d'énergie bas-carbone.

3.2.5.1.12.Les émissions sont sanitaires impactantes

Les émissions variées tout le long de la chaîne de production sont avérées et sanitaires impactantes : composés organiques volatiles (plus de 50 dont des molécules cancérigènes), métaux lourds, bactéries antibiorésistantes (plus de 30 espèces), résidus médicamenteux, microplastiques, pathogènes divers et dangereux ...

3.2.5.1.12.1.Avis de BI-METHA 77 :

Bi-Métha 77 disposera d'un agrément sanitaire pour l'exploitation de son site en bonne et due forme, conformément au règlement européen en vigueur. De plus, l'épandage sera suivi au moyen d'un programme de Suivi et Autosurveillance des Epandages (SAE) qui permettra de contrôler l'absence de métaux lourds et de s'assurer de l'innocuité du digestat.

3.2.5.1.12.2. Appréciations du commissaire enquêteur

Se rapporter à mes appréciations ci-dessus sur les contrôles opérés et sur la communication publique des résultats obtenus.

- L'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation avec son plan d'épandage située à Dammarie-Les-Lys ;
- Le permis de construire (PC 077 152 22 22 00005) du bâtiment correspondant situé à Dammarie-Les-Lys

3.2.5.1.13. Les CIVEs ne sont pas des CIPANs

Les CIVEs ne sont pas des CIPANs, puisque les nitrates reviennent dans les digestats et que le rôle des premières consiste à renvoyer en permanence du CO₂ vers l'atmosphère lorsque les secondes le séquestrent dans le sol.

3.2.5.1.13.1. Avis de BI-METHA 77 :

Même si l'affirmation est erronée, elle est de toute façon sans objet pour Bi-Métha 77 qui ne traitera pas de CIVE.

- Quel impact des CIVE par apport aux CIPAN ?



Malgré l'exportation, une CIVE laisse au champ une biomasse comparable à celle d'une CIPAN (parce qu'on la fertilise)

=> La mise en place de CIVE, si elles sont bien conduites, a tendance à améliorer le stockage du carbone dans le sol

Sources : H.Lagrange; S.Marsac; (ARVALIS) Perspectives Agricoles, Janvier 2020

Conférence de Claire Chenu (INRAE), Rencontres de l'agriculture du vivant

3.2.5.1.13.2. Appréciations du commissaire enquêteur

Le projet ne prévoyant pas de traiter des CIVEs, l'affirmation de M. Chateigner est donc sans objet.

3.2.5.1.14. Les plus grosses structures méthanisantes sont les plus accidentogènes.

3.2.5.1.14.1. Avis de BI-METHA 77 :

La Sem Bi-Métha 77 ne dispose pas d'éléments sourcés sur ce sujet.

Il nous semble, au contraire, que les plus grosses structures, relevant du régime de l'autorisation, sont les moins accidentogènes. Par ailleurs, les articles de presse relevant des incidents et qui constituent la base des ressources de M Chateigner, concernent plutôt des petites structures mais nous ne nous permettrons pas d'émettre un avis tranché sans une source scientifique reconnue.

3.2.5.1.14.2. Appréciations du commissaire enquêteur

J'abonde également dans le sens de la réponse de BI-METHA 77. Les grosses structures méthanisantes relevant comme ce sera le cas pour le présent projet du régime de l'autorisation sont les plus contrôlées étant soumises à un cahier des charges exigeant suivi par le service des ICPE de la préfecture du lieu d'implantation.

3.2.5.1.15. Les subventions à la méthanisation

Les subventions à la méthanisation ne profitent pas aux agriculteurs vertueux et de tailles modestes pratiquant une agriculture durable, mais aux multinationales de l'énergie et aux systèmes agricoles intensifs (cultures et élevages), délétères pour les sols et la souveraineté alimentaire à long terme. Leur attribution correspond à un système injuste.

- L'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation avec son plan d'épandage située à Dammarie-Les-Lys ;
- Le permis de construire (PC 077 152 22 22 00005) du bâtiment correspondant situé à Dammarie-Les-Lys

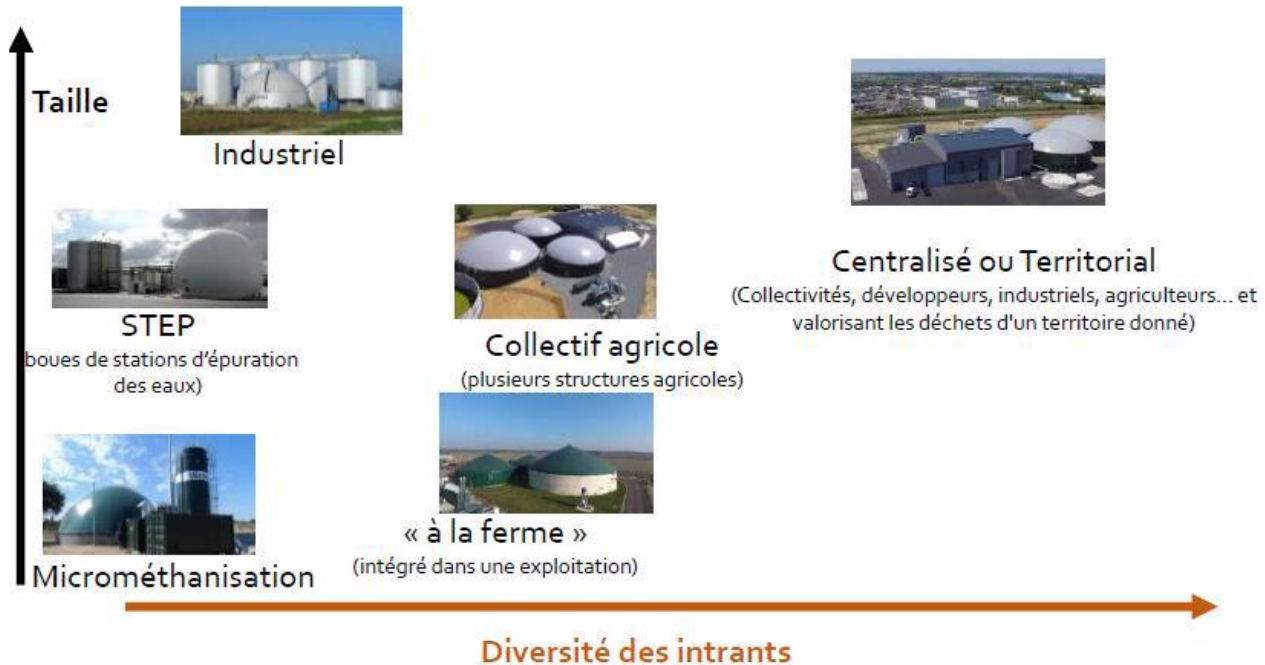
3.2.5.1.15.1.Avis de BI-METHA 77 :

Comme indiqué précédemment, la méthanisation s'inscrit dans la durabilité des exploitations agricoles.

Les aides apportées sont conditionnées à des cahiers des charges très stricts et très ambitieux. On notera dans les critères d'aide de l'ADEME et de la Région Ile-de-France par exemple les notions d'empreinte carbone, d'objectifs de développement durables définis par l'ONU ou encore des éléments à fournir sur l'adaptation au changement climatique.

Il convient également de tenir compte de la diversité des réalités de la méthanisation.

Différents critères possibles qui se combinent différemment selon les projets : **taille**, **intrants**, porteurs de projet et gouvernance



3.2.5.1.15.2.Appréciations du commissaire enquêteur

Se rapporter à mes appréciations sur ce point développées ci-dessus.

3.2.5.1.16.Densité galopante, risques inconsidérés

Densité de méthaniseurs insoutenable

Toutes les régions (sauf la Corse) affichent une densité de méthaniseurs déjà en fonctionnement élevée, de 0,0025 à 0,013 méthaniseurs/km² de SAU (Figure 1a). Vu les projets en instance, dans toutes ces régions et au niveau national (Figure 1b) des concurrences à la surface et des déplacements déraisonnables pour la chalandise d'intrants et l'épandage de digestats sont déjà présents et ne feront qu'augmenter au fur et à mesure du développement de la méthanisation, en nombre de méthaniseurs comme en dimensionnement (La France Agricole 2022-08-25, La Voix du Nord 2019-06-14. Le Courrier Picard 2022-08-13, L'Union 2022-05-20, Le Télégramme 2022-06-05, Le Télégramme 2022-08-09. Ouest-France 2022-08-09. Réussir 2022-09-02, Réussir 2022-11-15. Voix du Jura 2022-05-27

En moyenne sur tous les départements métropolitains, la distance moyenne actuelle entre méthaniseurs en fonctionnement sur la surface agricole utile n'est déjà que de 13 km ! Cette distance sera réduite à 11 km si tous les projets actuels arrivent à terme ! Une telle distance est déjà bien inférieure à la distance maximale moyenne de chalandises (45 km) et d'épandages de digestats (26 km) (Figure 1b). Et par conséquent incompatible avec une

- L'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation avec son plan d'épandage située à Dammarie-Les-Lys ;
- Le permis de construire (PC 077 152 22 22 00005) du bâtiment correspondant situé à Dammarie-Les-Lys

filère soutenable pour les agriculteurs, qui verront la concurrence à la surface se renforcer et se rajouter aux concurrences multiples auxquelles ils sont déjà confrontés.

Les effets dus à la concurrence à la surface ne sont pas nouveaux. Ils ont déjà été observés depuis plusieurs années dans les pays dont la densité de méthaniseurs dépassait 0,005 méthaniseurs/km², en Italie par exemple (Boscaro et al. 2015).

3.2.5.1.16.1.Avis de BI-METHA 77 :

La diversité des projets de méthanisation rend difficile cette approche par la densité car les intrants ne sont pas forcément les mêmes. Néanmoins, le développement de méthanisation, encadrée par la législation française et européenne, contribue activement au défi de la transition énergétique.

En l'occurrence, le projet Bi-Métha 77 est un projet de méthanisation territoriale et ne traitera pas les mêmes intrants que les méthaniseurs agricoles de Seine-et-Marne.

3.2.5.1.16.2.Appréciations du commissaire enquêteur

L'affirmation consistant à dire que la réduction moyenne des distances entre les méthaniseurs en fonctionnement sur la surface agricole utile serait incompatible avec une filière soutenable pour les agriculteurs, qui verront la concurrence à la surface se renforcer et se rajouter aux concurrences multiples auxquelles ils sont déjà confrontés ne paraît pas étayée par une solide étude en ce sens.

En tout état de cause l'augmentation des unités de méthanisation ne peut que contribuer à relever le défi de la transition énergétique.

3.2.6. Mail 6 du registre électronique

3.2.6.1.M. Jean Luc CHENU a écrit :

3.2.6.1.1.Objet : GESTION ODEURS ET PREVENTION INCENDIE ET EXPLOSION SUR COMPLEXE

Contribution : L'ensemble des dossiers transmis dans le cadre de l'enquête environnementale unique pour la réalisation d'une unité de méthanisation agricole et industrielle à Dammarie les Lys appelle les remarques et les observations suivantes :

- Les dossiers sont très détaillés. Ma lecture a porté sur l'étude d'impact (résumé non technique) et l'étude des dangers étant dans la limite du périmètre des 3 km en tant que particulier.

S'agissant d'une opération locale de développement durable s'inscrivant dans un objectif de transition énergétique, mon a priori est plutôt favorable. Toutefois, j'ai quelques remarques concernant la gestion des odeurs éventuelles du complexe et la gestion de la prévention du risque d'explosion, incendie ...

-Les odeurs : Un état initial olfactif et d'impact a été réalisé et a fait apparaître une pollution ponctuelle à partir du site existant STEP Même avec un impact négatif faible évalué en période d'exploitation pour le nouveau complexe, les fonctionnements de la torchère ponctuelle et de la chaudière bio gaz ne peuvent pas être mesurés précisément. Vous nous indiquez qu'un dispositif de recueil de plaintes en cas de nuisances olfactives est envisagé (riverains). Il serait bien de le tenir à disposition des résidents des communes consultées par l'enquête environnementale unique. Par ailleurs une étude de dispersion est prévue 6 mois après le démarrage. Sera-t-elle renouvelée périodiquement ?

- Préventions explosions incendie inondation : Le risque d'explosion a été étudié notamment compte tenu de la foudre (Etude par EGIS 21052021) et du boisement proche. A la lumière

d'événements liés à la foudre récemment au UK début octobre 2023 sur ce type d'installation, la vigilance et la prévention devront être maximum sur le complexe.

- Par ailleurs, la Seine se situe à 240 m et il y a une légère pente vers la Seine. Cela est - il suffisant pour écarter tout risque d'inondations ?

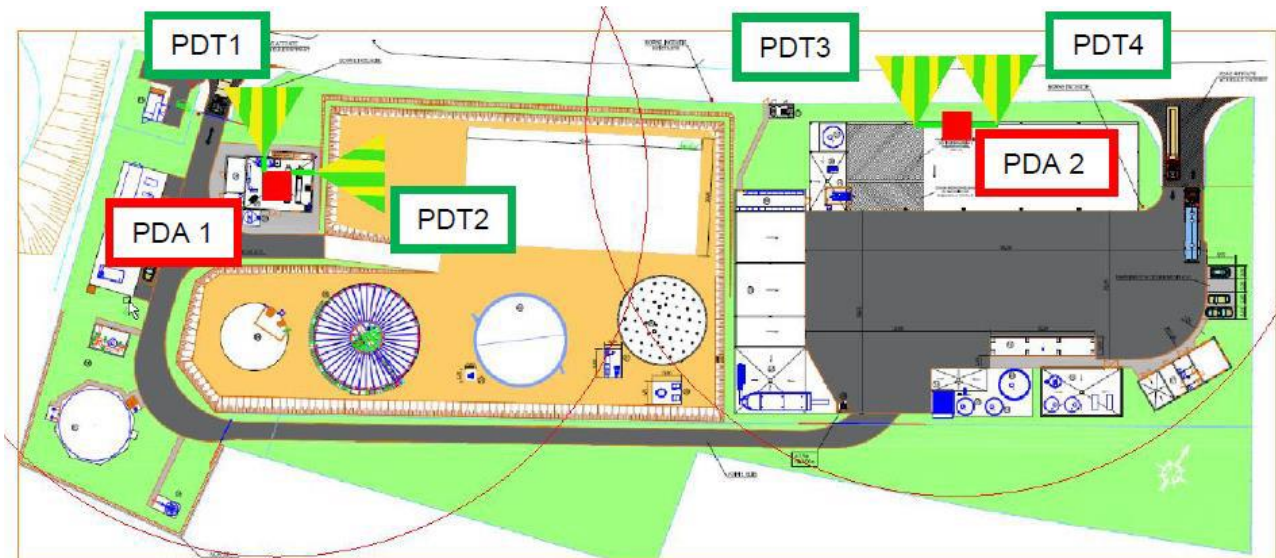
3.2.6.1.2. Avis de BI METHA 77

Le registre des plaintes sera tenu à jour et les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances y seront consignées (date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique). Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une étude de dispersion des odeurs est prévue 6 mois après le démarrage des activités du site. Il n'est à ce jour pas prévu d'étude de dispersion complémentaire. Néanmoins, un plan de gestion des odeurs sera mis en place par l'exploitant ; il comprendra une surveillance des odeurs et une mesure des concentrations dans un rayon de 3 km autour du site conformément à l'article 29 de l'Arrêté ministériel du 10 novembre 2009 pour les ICPE soumises à autorisation sous la rubrique 2781. Des études de dispersion supplémentaires pourront être réalisées en cas de détection d'anomalies.

Des études spécifiques relatives au risque foudre ont été réalisées pour le site et sont présentées en Annexe 5 de l'Etude des dangers. Suite aux récents événements, une vigilance particulière sera portée au risque de la foudre.

Plan d'implantation des paratonnerres, conducteurs de descente et prises de terre (source : ETF, RG Consultants)



Légende :			
	Rayon de protection 64,2 m (réduction des 40% appliquée)		PDA1 sur mât de 7 m PDA2 sur mât de 5 m
	Prise de terre à créer		Conducteur de descente à créer

Des éléments sur les risques sont détaillés au chapitre 4/ §3 de l'étude des dangers.

La commune de Dammarie-les-Lys est concernée par le PPRI « Vallée de la Seine de Samoreau à Nandy » approuvé le 31 décembre 2002. Le site est localisé en dehors du

- L'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation avec son plan d'épandage située à Dammarie-Les-Lys ;
- Le permis de construire (PC 077 152 22 22 00005) du bâtiment correspondant situé à Dammarie-Les-Lys

zonage et n'est pas concerné par les aléas d'inondation. Il n'y a donc pas de contraintes de constructions applicables en ce sens aux installations du site Bi-Métha 77.

3.2.6.1.3. Appréciations du commissaire enquêteur

Je réitère mon souci de transparence des événements survenus sur le site de cette future unité de méthanisation et de communication au public des résultats des études et contrôles effectués sur le site après la mise en service des installations.

Je note par ailleurs que le site retenu est en dehors du zonage du PPRI et n'est donc pas selon la réglementation actuelle concerné par les aléas d'inondation et que le risque de la foudre a été pris en compte.

3.2.6.2. Question complémentaire du commissaire enquêteur :

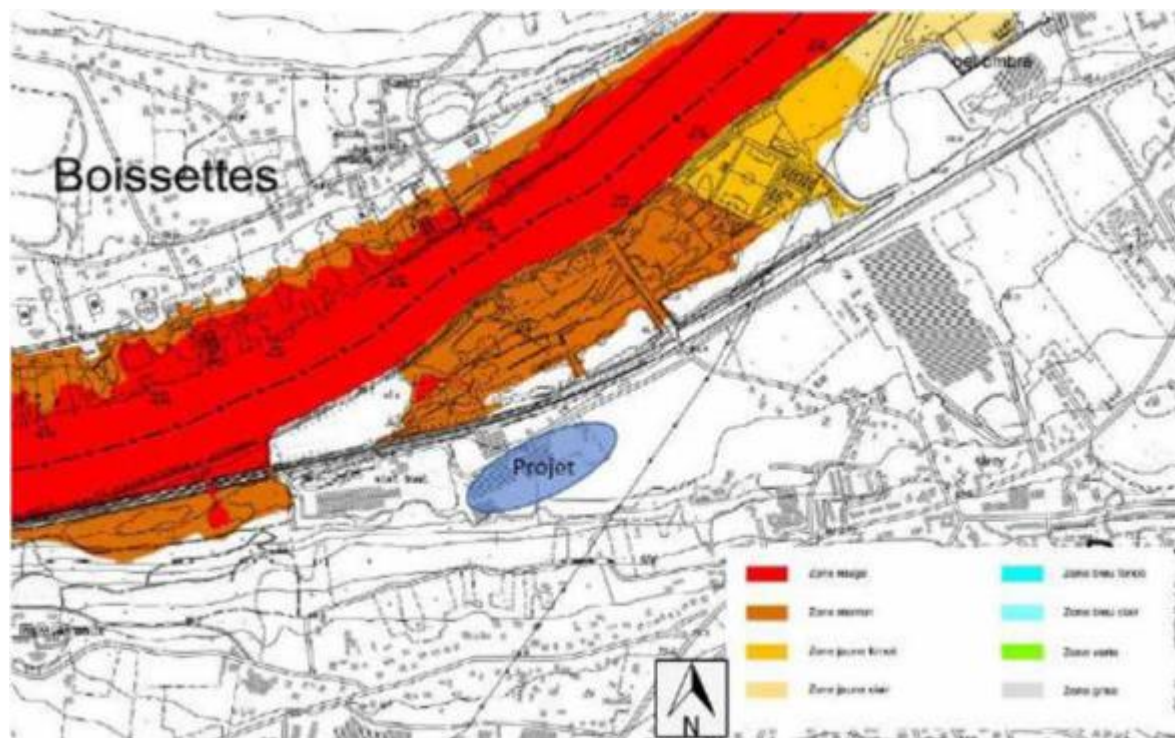
La future station sera construite à moins de 250 mètres de la Seine. Existe-t-il un PPRI réglementant les constructions à cette distance ? Quelles seraient les conséquences pour la sécurité et le fonctionnement de cette future usine de méthanisation en cas de crue centennale de type 1910 ?

3.2.6.2.1. Avis de BI-METHA 77 :

La commune de Dammarie-les-Lys est concernée par le PPRI « Vallée de la Seine de Samoreau à Nandy » approuvé le 31 décembre 2002. Le site est localisé en dehors du zonage et n'est pas concerné par les aléas d'inondation. Il n'y a donc pas de contraintes de constructions applicables en ce sens aux installations du site Bi-Métha 77.

Le règlement du PPRI « Vallée de la Seine de Samoreau à Nandy » indique « la crue choisie pour définir les PHEC (plus hautes eaux connues) est la crue de 1910 ». Néanmoins l'exploitant suivra l'évolution des alertes météorologiques notamment concernant le risque inondation et pourra prendre les mesures adaptées pour mettre en sécurité le site.

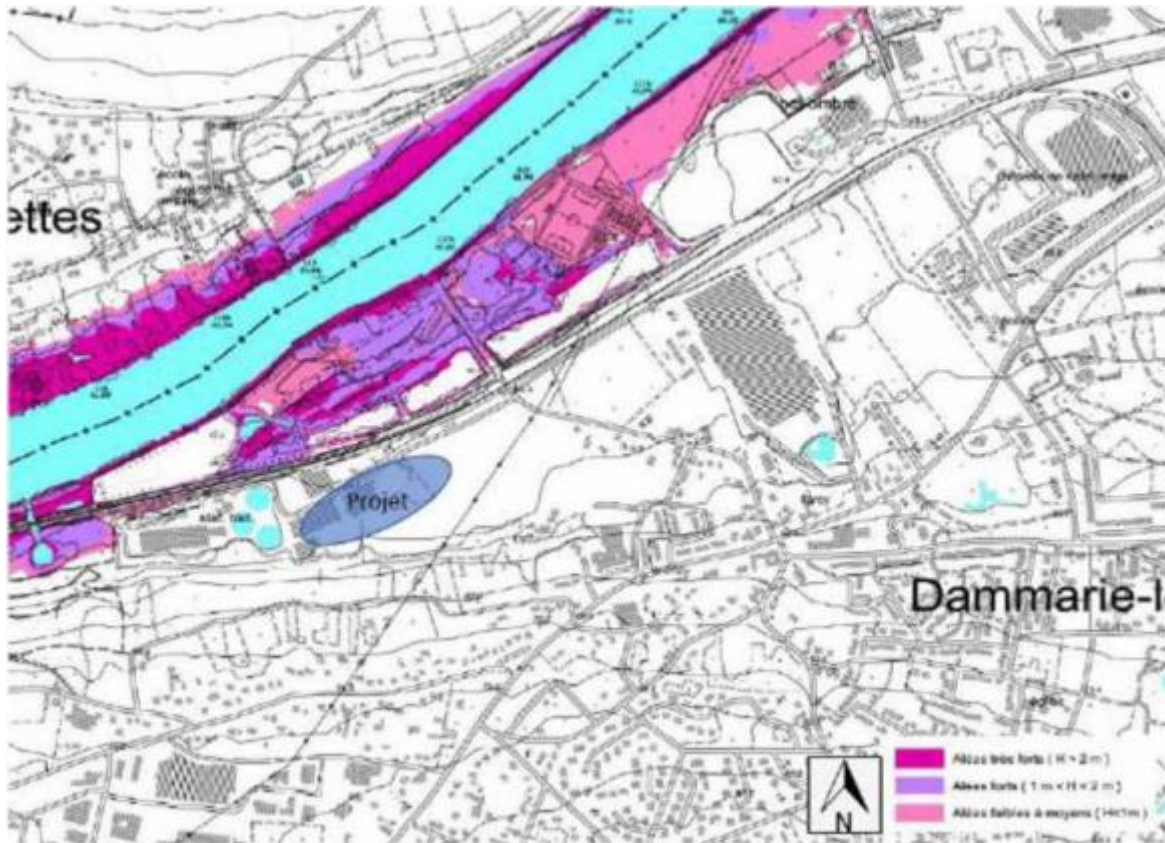
Figure 58 : Cartographie des zonages inondation (source : PPRI)



Echelle 1 / 5000

- L'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation avec son plan d'épandage située à Dammarie-Les-Lys ;
- Le permis de construire (PC 077 152 22 22 00005) du bâtiment correspondant situé à Dammarie-Les-Lys

Figure 59 : Cartographie des aléas inondation (source : PPRI)



Echelle 1 / 5000

3.2.6.2.2. Appréciations du commissaire enquêteur

Bien que le site retenu soit en dehors du zonage du PPRI actuel, plan particulier qui a été réalisé en se basant sur la crue centennale de 1910, il n'est pas exclu que les bouleversements climatiques actuels puissent être à l'origine d'une crue exceptionnelle plus importante que celle constatée en 1910 et il importe donc que compte tenu de sa grande proximité avec le zonage du PPRI actuel, des études soient d'ores et déjà entreprises pour établir les mesures nécessaires permettant de mettre le site en sécurité face à un risque d'inondation susceptible de concerner les installations de cette future unité de méthanisation.

3.2.7. Observation N°1 du registre papier de Dammarie les Lys

3.2.7.1. Mme De Gaulle a écrit :

3.2.7.1.1. Communication

En préambule, je fais part de mon regret quant à la communication réalisée pour l'annonce de ce projet et de l'enquête préalable nécessaire.

La seule publicité concrète a été le journal Lys Mag certes bien distribué mais pas forcément lu de tous.

La lecture étant moins au goût du jour, il est navrant que la méthode de l'affichage n'ait pas été choisie. Projet hyper local, il est préjudiciable que l'affichage ait été réservé aux lieux que sont la mairie, où nous n'allons que très épisodiquement, et le site lui-même. Pour ceux qui connaissent le site, on n'y va pas par hasard, soit on y habite, soit on va à la déchetterie. Bref cet affichage est nul en termes d'efficacité publicitaire/informative

- L'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation avec son plan d'épandage située à Dammarie-Les-Lys ;
- Le permis de construire (PC 077 152 22 22 00005) du bâtiment correspondant situé à Dammarie-Les-Lys

3.2.7.1.1.1.Avis de BI-METHA 77

Dans le cadre de l'affichage réglementaire, l'affichage sur le site a permis d'informer les riverains. A noter néanmoins que les riverains réellement concernés connaissent parfaitement le projet et qu'ils ont été informés depuis de nombreux mois sur les caractéristiques et l'avancement du projet Bi-Metha77.

Enfin, à l'appui de l'information dans le journal municipal Lys-Mag, l'information a été diffusée au-delà de la simple obligation réglementaire (affichage et annonces légales)

3.2.7.1.1.2.Appréciations du commissaire enquêteur

L'observation de Mme De Gaulle met en exergue le problème de la publicité d'une enquête publique uniquement fondée sur les obligations réglementaires (affichage et annonces légales).

Il apparaît, en effet, que le simple respect de la publicité réglementaire n'est plus suffisant en termes de communication pour le public pour les raisons suivantes :

- Les annonces légales dans la PQR (Presse Quotidienne Régionale) ne sont lues réellement lues que par les personnes qui s'intéressent déjà au projet (ou aux enquêtes publiques en général) et la PQR avec un lectorat de plus en plus restreint traverse actuellement une crise aboutissant à ce que certains journaux régionaux renoncent à une édition papier !
- Les affiches, même éditées sur fond jaune (alors que cette caractéristique n'est obligatoire que pour les projets au sens de l'article R123-11-IV, et pas pour les plans programmes) n'attirent que très peu l'attention du public tant les affiches similaires sont nombreuses !

En termes de communication c'est surtout la publicité locale (tracts, flyers, panneaux lumineux mis en place dans la ville concernée, etc.... qui touche le public notamment au travers des diverses associations s'intéressant aux problèmes environnementaux !

Il convient donc d'aller au-delà de la publicité réglementaire et de mettre en œuvre tous les moyens disponibles de publicité locale pour toute enquête publique.

3.2.7.1.2.La situation géographique du projet

- a) Bien qu'à côté de la Seine, l'usine serait au cœur d'une ville. Il est étonnant qu'une telle infrastructure puisse être envisagée alors qu'elle serait limitrophe avec des habitations.

Habitations qui souffrent déjà des fuites de la station d'épuration de Véolia, d'une voie fermée, d'une déchetterie, d'une ligne à haute tension.

- b) En pleine ville, au cœur d'un axe menant à un complexe sportif, un centre nautique et un quartier résidentiel accessible que d'une petite route étroite déjà accidentogène.

- c) En pleine zone qui était, voire qui est toujours inondée suivant l'ERP. Quid des dernières inondations ?

3.2.7.1.2.1.Avis de BI-METHA 77

La connaissance du site permet de noter que l'unité de méthanisation territoriale Bi-Métha 77 va être mise en œuvre sur une friche industrielle qui abritait une fonderie et une exploitation industrielle en lien avec les hélices de bateau et d'avion.

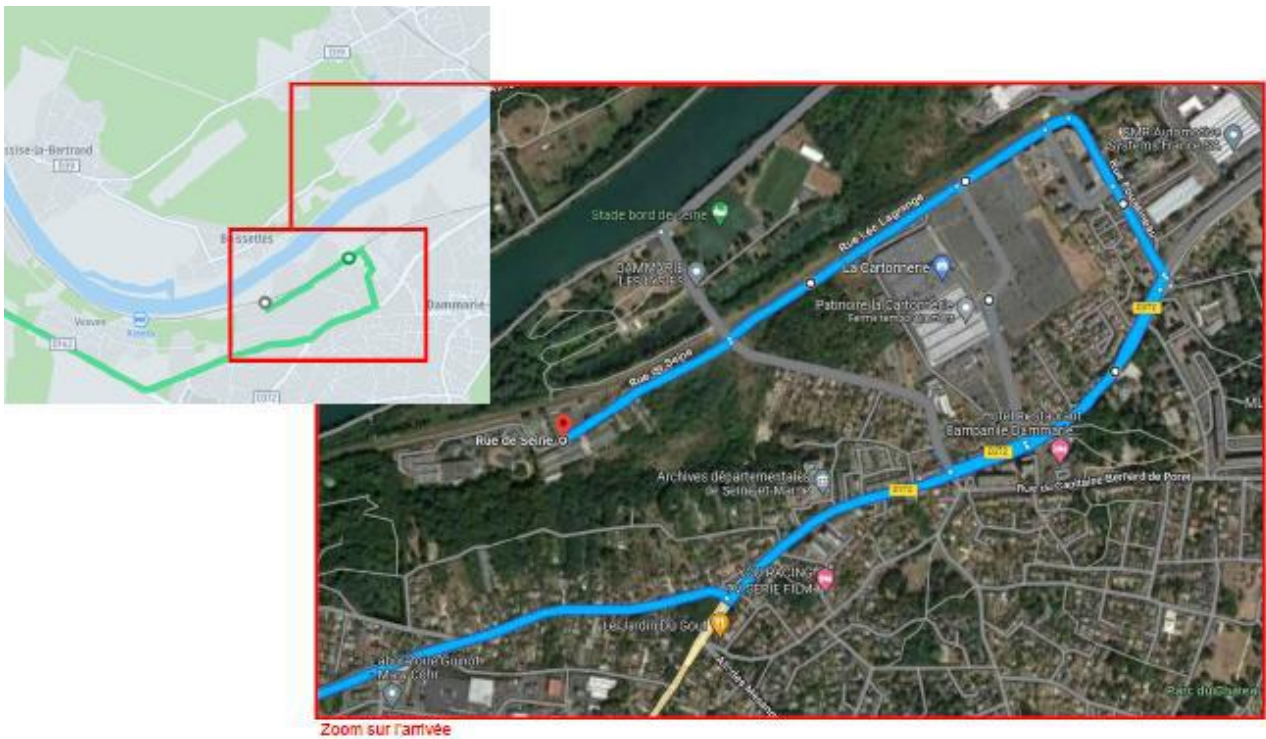
- L'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation avec son plan d'épandage située à Dammarie-Les-Lys ;
- Le permis de construire (PC 077 152 22 22 00005) du bâtiment correspondant situé à Dammarie-Les-Lys

Ce projet permet donc la requalification du foncier existant tout en respectant l'objectif de zéro artificialisation. Aussi, un suivi et une gestion rigoureuse de la pollution existante assure donc la limitation des nuisances pour le voisinage.

Les rues étroites du secteur (chemin de halage, rue Henri Lours) ne seront pas empruntées par les véhicules liés à l'activité de l'usine.

Les camions emprunteront ainsi la rue Leo Lagrange (derrière la cartonnerie) déjà prévue et conçue pour la circulation des poids lourds.

Comme précisé précédemment, les rues empruntées ne sont pas concernées par le risque inondation.



3.2.7.1.2.2.Appréciations du commissaire enquêteur

Il n'est pas démontré que la future unité de méthanisation soit plus bruyante ou plus polluante que l'actuelle friche industrielle qui abritait une fonderie et une exploitation industrielle en lien avec les hélices de bateau et d'avion.

Par ailleurs et même si l'emplacement choisi pour l'implantation de cette future unité se situe au-delà de la zone des aléas du PPRI actuel, il conviendra que BI-METHA 77 étudie et envisage les dispositions et moyens nécessaires à mettre en œuvre pour mettre en sécurité le site en cas d'une inondation exceptionnelle supérieure au risque actuellement envisagé par l'actuel PPRI compte tenu de la proximité de ce site avec la zone des aléas retenue.

3.2.7.1.3.Augmentation des risques existants et création de nouveaux risques : risques de mauvaises odeurs

Augmentation d'un phénomène déjà créé par le site exploité par Veolia. Certes problème non continu mais existant. Création de nouveaux échappements odorants assurés suivant notre petite et modeste enquête sur les sites déjà existants sur le territoire dont tous présentent des plaintes pour ce désordre nauséabond.

Indépendamment de l'odeur, la nature des échappements des rejets, la façon dont sera opérée les rejets questionnent sur la sureté de l'air, de l'eau, des nappes et des sols.

- L'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation avec son plan d'épandage située à Dammarie-Les-Lys ;
- Le permis de construire (PC 077 152 22 22 00005) du bâtiment correspondant situé à Dammarie-Les-Lys

3.2.7.1.3.1.Avis de BI-METHA 77

Un état initial des odeurs a été effectué par un jury de nez qui a mis en évidence la présence d'odeurs évocatrices des bassins de traitement des eaux de fortes intensité et désagréables en lien avec la station d'épuration mitoyenne du site.

Un système de traitement des odeurs sera mis en place sur le site de méthanisation afin de capter les molécules odorantes. La stabilisation du digestat solide permettra en outre de limiter l'apparition d'odeurs.

Une étude de dispersion des odeurs est prévue 6 mois après le démarrage des activités du site. Il n'est à ce jour pas prévu d'étude de dispersion complémentaire. Néanmoins, un plan de gestion des odeurs sera mis en place par l'exploitant ; il comprendra une surveillance des odeurs et une mesure des concentrations dans un rayon de 3 km autour du site conformément à l'article 29 de l'Arrêté ministériel du 10 novembre 2009 pour les ICPE soumises à autorisation sous la rubrique 2781. Des études de dispersion supplémentaires pourront être réalisées en cas de détection d'anomalies.

Des éléments sur les impacts environnementaux sont détaillés au chapitre 5/ de l'étude d'impact.

3.2.7.1.3.2.Appréciations du commissaire enquêteur

Il conviendra, en effet, de bien différencier les odeurs provenant de l'actuelle station d'épuration mitoyenne du site qui sont actuellement présentes, des odeurs qui émaneraient de la future unité de méthanisation.

Il conviendra également que les mesures prises au cas où des odeurs seraient constatées lors du fonctionnement de cette future unité soient rendues publiques de façon à rassurer la population susceptible d'être concernée.

3.2.7.1.4.Augmentation des risques existants et création de nouveaux risques : risque de fuite :

Le dernier paragraphe fait part d'un autre risque environnemental donc avec les conséquences sur l'air, l'eau et le sol mais se posent aussi les questions liées au gaz élément à risque. Aussi, ce site deviendrait un site accidentogène, à risque.

D'ailleurs en tant que tel, il sera enregistré et mentionné dans les futurs diagnostics obligatoires présentant l'environnement du quartier.

Que se passera-t-il en cas de fuite ? De mauvaise gestion du site ? Me direz-vous tout sera neuf donc normalement pas de problème (et encore) mais le temps fera son œuvre.

Là encore grande inquiétude avec la proximité urbaine sociale, culturelle et sportive du quartier. Inquiétude quant à la proximité de la ligne à haute tension juste à côté

3.2.7.1.4.1.Avis de BI-METHA 77

En cas de fuite d'un des ouvrages, l'écoulement s'effectuera directement dans la rétention puisque les ouvrages y sont situés. En cas d'épandage accidentel sur les voiries, les produits seront collectés et stockés dans la rétention avant d'être dirigés et relevés par une entreprise spécialisée pour être traités.

La rétention sera suffisamment dimensionnée pour retenir simultanément l'écoulement de la plus grande capacité s'y trouvant ainsi que les eaux d'extinction d'incendie et les eaux pluviales.

Les eaux de ruissellement de voirie seront traitées par des séparateurs à hydrocarbures afin d'éviter toute pollution en cas de fuite d'huile d'un camion de livraison par exemple.

- L'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation avec son plan d'épandage située à Dammarie-Les-Lys ;
- Le permis de construire (PC 077 152 22 22 00005) du bâtiment correspondant situé à Dammarie-Les-Lys

Sur proposition de l'hydrogéologue expert missionné, un réseau piézométrique composé de 1 ouvrage amont et 4 ouvrages aval sera mis en place lors de la phase travaux. Des prélèvements seront réalisés au moment de la mise en place, puis un contrôle quadriennal sera réalisé durant l'exploitation du site.

Des éléments sur les impacts environnementaux sont détaillés au chapitre 5/ de l'étude d'impact.

Concernant la fuite de gaz, le scénario de dispersion suite à une ruine du gazomètre a été analysé et il a été démontré l'absence d'incidence à l'extérieur du site. La mise en place de procédures et consignes de sécurité ainsi que de systèmes de surveillance et d'alarme sur le site permettront de limiter la probabilité d'occurrence d'apparition des accidents.

Les limites du site sont localisées à plus de 100 m de la ligne haute-tension. Aucune contrainte n'est édictée dans le PLU dans le cadre de cette servitude d'utilité publique de type I4.

3.2.7.1.4.2.Appréciations du commissaire enquêteur

Sur l'ensemble de ces problématiques, il convient de se reporter à mes appréciations antérieures tant sur les impacts environnementaux que sur les risques encourus.

3.2.7.1.5.Question complémentaire du commissaire enquêteur :

La présence d'une ligne à haute à proximité de la future unité de production de gaz pourrait poser problème. Quelle est la réglementation en ce domaine, notamment s'agissant de l'éloignement requis d'une station produisant du gaz à proximité d'une ligne à haute tension ?

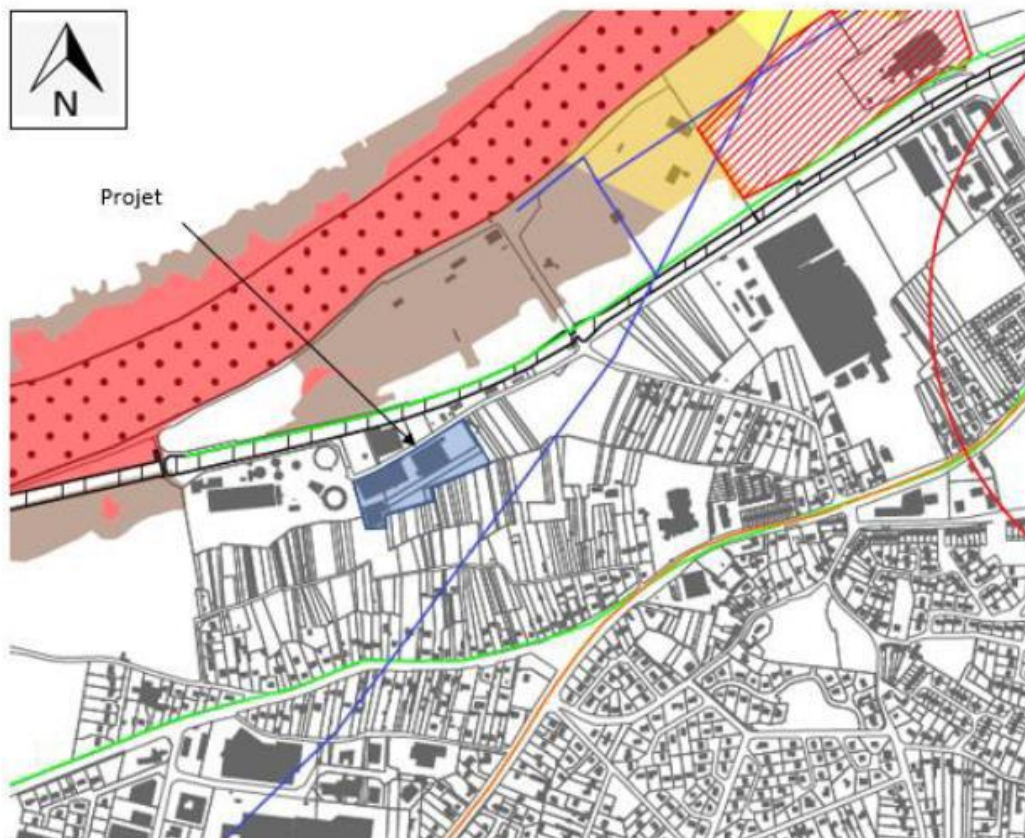
3.2.7.1.5.1.Avis de BI-METHA 77 :

Les limites du site sont localisées à plus de 100 m de la ligne haute-tension.

Aucune contrainte n'est édictée dans le PLU dans le cadre de cette servitude d'utilité publique de type I4.

- L'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation avec son plan d'épandage située à Dammarie-Les-Lys ;
- Le permis de construire (PC 077 152 22 22 00005) du bâtiment correspondant situé à Dammarie-Les-Lys

Figure 8 : Servitudes d'Utilités Publiques à proximité du site



3.2.7.1.5.2. Appréciations du commissaire enquêteur

La ligne à haute tension étant située à plus de 100 m de la future unité de méthanisation il ne semble, en effet, pas nécessaire d'envisager une servitude d'utilité publique.

3.2.7.1.6. Augmentation et création de nouveaux risques

Avec les flux générés par l'activité de ce site.

Une simple voie d'accès étroite dans quartier pavillonnaire très empruntée des vélos, trottinettes, piétons, enfants, beaucoup d'enfants.

Cette rue est déjà dangereuse avec des voitures roulant trop vite. Maintenant nous devons composer avec des camions, ou véhicules de grands gabarits et pas adaptés au site du quartier et à l'infrastructure proprement dite.

3.2.7.1.6.1. Avis de BI-METHA 77 :

5 à 6 camions par jour (durant les horaires de travail du personnel : 8h-17h) emprunteront la rue de seine pour les besoins de l'unité.

Ce nombre de camions est du même ordre de grandeur que les camions destinés à l'exploitation de la STEP et du même ordre de grandeur également que les camions destinés à la déchèterie.

Cette rue est donc déjà utilisée pour l'usage industriel de la zone.

Les entrées de l'unité ont été élargies afin de faciliter les entrées-sorties au sein du site et d'éviter ainsi toute manœuvre au niveau de la route d'accès.

3.2.7.1.6.2. Appréciations du commissaire enquêteur

- L'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation avec son plan d'épandage située à Dammarie-Les-Lys ;
- Le permis de construire (PC 077 152 22 22 00005) du bâtiment correspondant situé à Dammarie-Les-Lys

Il ne semble pas, en effet, qu'il soit nécessaire d'envisager des mesures spécifiques dans la rue desservant la future unité de méthanisation en fonctionnement compte tenu du flux supplémentaire de camions envisagé (5 à 6 par jour) relativement faible.

En revanche il conviendra de mettre en place des mesures adaptées lors de la construction de cette future unité, le flux de camions participant à la construction étant susceptible d'être sensiblement beaucoup plus important.

3.2.7.1.7.Question complémentaire du commissaire enquêteur

Le fonctionnement de cette usine de méthanisation nécessitera son approvisionnement par bien davantage de camions que maintenant ?

A-t-on bien évalué la sur fréquentation en gros camions qui utiliseront la voie actuelle ?

Cette voie actuelle est-elle adaptée à ce surcroît de fréquentation par de gros camions et est-il envisagé de l'agrandir et/ou de la refaire ?

3.2.7.1.7.1.Avis de BI-METHA 77

Voir réponse précédente

3.2.7.1.7.2.Appréciations du commissaire enquêteur

Se reporter à mes précédentes appréciations.

3.2.7.1.8.Les conséquences sur la vie du quartier

Même au-delà avec le problème d'odeur qui pourrait aller au-delà (quartier des eaux vives...)

Les bords de Seine en seront plus le bord de Seine tranquille et agréable et sûr.

Les riverains que nous sommes allés être perturbés par les nouveaux risques justes mentionnés de façon certes basique, mais réels.

Le flux des véhicules tant quantitativement que qualitativement va porter des conséquences sur l'usage de notre seul accès à nos habitations, le bruit direct de nos maisons et extérieurs et sur notre quiétude quant aux déplacements piétonniers dans le quartier (NB : Actuellement signalétique routière interdit les camions)

3.2.7.1.8.1.Avis de BI-METHA 77

Le circuit des véhicules n'empruntera pas les bords de Seine.

A noter que le trafic généré par l'unité est considérablement réduit du fait que les boues de la station d'épuration transiteront directement par des canalisations enterrées et ne généreront aucun trafic supplémentaire.

3.2.7.1.8.2.Appréciations du commissaire enquêteur

Comme cela a été précisé antérieurement, le flux de camions desservant la future unité de méthanisation :

- D'une part n'empruntera pas les bords de Seine ;
- D'autre part sera limité à 5 ou 6 camions par jour soit environ un camion toutes les heures.

3.2.7.1.9.Question complémentaire du commissaire enquêteur

La voie actuelle est-elle réellement interdite aux camions ?

Si oui qu'est-il envisagé pour permettre l'approvisionnement de la future usine de méthanisation par des camions ?

- L'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation avec son plan d'épandage située à Dammarie-Les-Lys ;
- Le permis de construire (PC 077 152 22 22 00005) du bâtiment correspondant situé à Dammarie-Les-Lys

3.2.7.1.9.1.Avis de BI-METHA 77

Bien entendu, la voie actuelle de desserte du site n'est pas interdite aux camions et de nombreux camions empruntent déjà la rue de Seine pour les activités présentes dans la rue :

- Station d'épuration
- Déchèterie
- Entrepôt industriel
- Entreprises de travaux

3.2.7.1.9.2.Appréciations du commissaire enquêteur

Se reporter à mes appréciations antérieures sur ces divers points.

3.2.7.1.10.Souhait de disparition de la friche industrielle

Nous comprenons et souhaitons que cette friche industrielle disparaisse mais son « recyclage » pourrait passer par des projets plus respectueux de l'environnement direct du site où elle est implantée. Il devrait promouvoir, utiliser les atouts de ces bords de Seine plutôt que ceux du site de Veolia qui n'est pas déjà fiable quant aux garanties que l'on attend de ce genre de site. Ce dernier va, par ailleurs, étendre ses capacités (logique vu la densification actuelle).

3.2.7.1.10.1.Avis de BI-METHA 77

Le projet Bi-Méthà 77 est justement un projet respectueux de l'environnement puisqu'au-delà de son rôle majeur dans le cadre de la transition énergétique et le développement des énergies renouvelables en remplacement des énergies fossiles, l'impact sur le milieu naturel a particulièrement été pris en compte.

Ainsi Une étude faune-flore réalisée par des écologues experts a été réalisée sur le site.

Des mesures ont été définies, telles que la préservation d'une zone humide, et seront scrupuleusement respectées par la SEM Bi-Méthà77 pendant la période de travaux et la période d'exploitation.

3.2.7.1.10.2.Appréciations du commissaire enquêteur

En tout état de cause la future unité de méthanisation avec ses aménagements paysagers devrait être beaucoup plus respectueuse de l'environnement que l'actuelle friche industrielle actuelle (qui a pu servir un temps de dépôts sauvages) et dont les bâtiments délabrés ne mettent pas en valeur la proximité de ces bords de Seine.

3.2.7.1.11.L'acheminement du gaz produit

Nous sommes dubitatifs, enfin sur l'acheminement du gaz produit vers les utilisateurs. Le réseau actuel ne sera pas suffisant. Il devra être complété voire modifié aussi. Quel est le tracé ? Quelle sera l'étanchéité ? La présence de la ligne à haute tension juste à côté ? Qu'est-ce qui ne nous garantit qu'aucun « client utilisateur de gaz produit comme les bus ne viendront pas se fournir directement sur le site.

3.2.7.1.11.1.Avis de BI-METHA 77

Le réseau du concessionnaire GRDF est déjà présent dans la rue de Seine et aucun prolongement de réseau n'est, de ce fait, nécessaire.

L'étude dite détaillée, réalisée par GRDF et jointe au dossier de l'enquête, précise les conditions de raccordement au réseau public de distribution du gaz.

- L'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation avec son plan d'épandage située à Dammarie-Les-Lys ;
- Le permis de construire (PC 077 152 22 22 00005) du bâtiment correspondant situé à Dammarie-Les-Lys

Enfin, en aucun cas, il est prévu d'installer une station d'avitaillement au droit du site. Une station d'avitaillement public existe déjà sur le territoire à Vaux-le-pénil.

3.2.7.1.11.2.Appréciations du commissaire enquêteur

Comme cela été précisé antérieurement le gaz produit par cette unité de méthanisation sera raccordé au réseau public de distribution de gaz et le maître d'ouvrage n'envisage pas d'installer une station d'avitaillement sur le site car il est nécessaire de traiter le gaz avant de le distribuer ce que BI-METHA 77 n'est pas en mesure de faire.

3.2.7.1.12.Sécurité physique et mentale des usagers

Merci de nous assurer que la sécurité physique et mentale des usagers, des habitants de ce quartier sera assurée.

Merci de confirmer que les risques argileux et d'inondation sont pris en compte.

Merci de protéger nos sols, eaux et air.

Merci de ne pas polluer sous tous ses aspects notre quartier. Tous ces mercis sont ni plus ni moins autant de questions. Il y aura indubitablement un avant et un après.

A titre personnel, nous serons peut-être dans l'obligation de nous poser la question de savoir si nous resterons Dammariens.

3.2.7.1.12.1.Avis de BI-METHA 77

Le projet Bi-Métha 77 est un projet de territoire porté par le territoire au nom de l'intérêt général. Mme De Gaulle peut donc être tout à fait rassurée sur la prise en compte de l'ensemble des impacts du projet afin de garantir une intégration exemplaire de cette unité au sein de la commune de Dammarie-les-Lys et du territoire de l'agglomération Melun Val de Seine.

Ainsi l'ensemble des études ou rapports spécifiques ont été réalisés dans le cadre d'un encadrement strict et rigoureux de l'unité : étude d'impact, étude de dangers, étude faune-flore, audit hydrogéologue, étude bruit, étude odeurs, plan de gestion d'épandage, bilan agronomique, etc...

3.2.7.1.12.2.Appréciations du commissaire enquêteur

Le strict suivi de l'ensemble des mesures envisagées dans les études et rapports produits pour cette enquête devrait être de nature à rassurer Mme De Gaulle sur la prise en compte des nuisances qu'elle évoque.

3.2.7.1.13.Question complémentaire du commissaire enquêteur

A la fin de son intervention madame De Gaulle envisage de quitter son habitation actuelle par crainte des nuisances qu'engendra selon elle la future usine.

SEM BI-METHA peut-elle indiquer par retour d'expérience si dans des situations analogues les habitations situées à proximité d'une telle usine ont subi une dévaluation immobilière obligeant ses propriétaires à la vendre pour quitter leur lieu d'habitation ?

3.2.7.1.13.1.Avis de BI-METHA 77

Les riverains ont parfois la crainte que la valeur immobilière de leur maison soit dévaluée avec la présence sur la commune d'une usine de méthanisation. Une étude indépendante réalisée par Ségat immobilier, Artelia et Quelia ont évalué l'impact d'une installation de méthanisation agricole sur les prix de transactions immobilières. Cette étude permet de constater que l'implantation de méthaniseurs agricoles en Seine-et-Marne ne produit aucun effet négatif sur le prix des maisons individuelles environnantes. Quatre communes ont ainsi

- L'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation avec son plan d'épandage située à Dammarie-Les-Lys ;
- Le permis de construire (PC 077 152 22 22 00005) du bâtiment correspondant situé à Dammarie-Les-Lys

été passées au crible selon des critères qualitatifs et quantitatifs : Chaumes-en-Brie, Chauconin-Neufmontiers, Ussy-sur-Marne et Sourdun.

ÉTUDE DE L'IMPACT D'UNE INSTALLATION DE MÉTHANISATION AGRICOLE SUR LES PRIX DES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES



SEINE-ET-MARNE (77)



CONCLUSION



IMPACT SUR LES PRIX DE VENTE DES MAISONS SUR LA COMMUNE

IMPACT SUR LES PRIX DE VENTE DES MAISONS SUR LE TERRITOIRE ÉTENDU

CHAUMES-EN-BRIE	Pas d'impact négatif identifié	Pas d'impact négatif identifié
USSY-SUR-MARNE	Pas d'impact négatif identifié	Pas d'impact négatif identifié
SOURDUN	Pas d'impact négatif identifié	Pas d'impact négatif identifié
CHAUCONIN-NEUFMONTIERS	Pas d'impact négatif identifié	Pas d'impact négatif identifié

Sur la base des données collectées dans le cadre de la présente étude, nous n'avons pas décelé d'impact négatif lié à l'installation d'une station de méthanisation agricole sur le prix des transactions immobilières pour les 4 communes de Seine-et-Marne concernées.

3.2.7.1.13.2.Appréciations du commissaire enquêteur

Enquête publique environnementale unique consacrée aux demandes présentées par la SEM BIMETHA 77 afin d'obtenir :

- L'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation avec son plan d'épandage située à Dammarie-Les-Lys ;
- Le permis de construire (PC 077 152 22 22 00005) du bâtiment correspondant situé à Dammarie-Les-Lys

Les données présentées par les trois agences immobilières (Artelia, Quelia et Segat) ayant menées une étude sur les conséquences sur les prix des transactions immobilières dans 4 communes de Seine et Marne concernées par l'installation d'une station de méthanisation semblent démontrer que cette installation n'a pas eu d'impact négatif sur les ventes constatées.



- L'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation avec son plan d'épandage située à Dammarie-Les-Lys ;
- Le permis de construire (PC 077 152 22 22 00005) du bâtiment correspondant situé à Dammarie-Les-Lys



**AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES DU
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LA
DEMANDE D'AUTORISATION D'UNE
USINE DE METHANISATION A DAMMARIE
LES LYS AVEC SON PLAN D'EPANDAGE
ET SON PERMIS DE CONSTRUIRE**

- L'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation avec son plan d'épandage située à Dammarie-Les-Lys ;
- Le permis de construire (PC 077 152 22 22 00005) du bâtiment correspondant situé à Dammarie-Les-Lys

41

**AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES DU
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LA
DEMANDE D'AUTORISATION D'UNE USINE
DE METHANISATION A DAMMARIE LES LYS
ET SON PLAN D'EPANDAGE**

- L'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation avec son plan d'épandage située à Dammarie-Les-Lys ;
- Le permis de construire (PC 077 152 22 22 00005) du bâtiment correspondant situé à Dammarie-Les-Lys

4.1.1. Objet de l'enquête publique

La SEM Bi-Métha 77 projette la création d'une installation de méthanisation à Dammarie-les-Lys (77) constituée de 2 filières, l'une pour les boues de Station d'épuration (« boues de STEP ») et l'une pour la prise en charge de déchets agricoles et de biodéchets (« déchets agricoles et biodéchets »)

4.1.2. Nature et caractéristiques du projet

La société Bi-Métha 77 prévoit l'exploitation d'une installation de méthanisation à deux filières :

- valorisation par méthanisation de boues de station d'épuration,
- valorisation par méthanisation de biodéchets et intrants agricoles.

Processus de méthanisation (source : Véolia)

Les digestats issus de la valorisation des biodéchets et intrants agricoles seront valorisés par épandage.

Le biogaz produit sera injecté dans le réseau de gaz de ville après purification et pourra être utilisé pour le chauffage des logements ou comme carburant pour les bus du réseau Mèlibus, principalement présent sur la communauté de commune Melun Val de Seine.

Le projet sera localisé Rue de Seine, sur la commune de Dammarie-les-Lys dans le département de la Seine-et-Marne.

Le site est actuellement une friche industrielle accolée à la station d'épuration de Dammarie-les-Lys.

La superficie d'implantation du projet est au total de 11 850 m², dont :

- 2 723 m² de voirie,
- 300 m² de voirie légère piétonne,
- 1 900 m² de surface circulaire,
- 4 660 m² d'espaces verts.

L'accès au site s'effectuera depuis la Rue de Seine, en deux points d'accès.

Les principales caractéristiques du futur procédé sont détaillées ci-après :

- Au total plus de 100 tonnes par jour de matières valorisées par méthanisation (rubriques ICPE 3532 et 2781) :
 - o 50,9 tonnes de boues de station d'épuration par jour seront traitées,
 - o 32 tonnes de biodéchets par jour seront traitées,
 - o 36,5 tonnes d'intrants agricoles par jour seront traitées,
- Hygiénisation de 32 t/j de biodéchets (rubrique ICPE 2791)
- Stockage d'environ 1,6 tonnes de gaz (rubrique ICPE 4310.2).

Cette unité de méthanisation est installée en lieu et place d'une friche industrielle, actuellement à l'abandon et qui avait été provisoirement squattée.

La destruction au bulldozer du sol des parties couvertes ainsi que la pose d'un grillage entourant le futur site de méthanisation a empêché que de nouveaux squatteurs s'y installent.

La station d'épuration qui alimentera en boues de STEP constituant une des filières de cette unité de méthanisation est située non loin de la future unité et les boues seront acheminées à cette unité par un conduit souterrain.

- L'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation avec son plan d'épandage située à Dammarie-Les-Lys ;
- Le permis de construire (PC 077 152 22 22 00005) du bâtiment correspondant situé à Dammarie-Les-Lys

4.1.3. Cadre juridique

Les activités exercées sur la future unité de méthanisation et inscrites au titre des autorisations de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont décrites dans le tableau suivant :

3532	<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <p>Traitement biologique (Méthanisation)</p> <p>Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.</p>	<p>Méthanisation supérieure à 100 tonnes par jour : 119,4 t/j</p> <p>Filière boues de STEP : 50,9 t/j</p> <p>Filière agricole et biodéchets : 68,5 t/j</p>	A	3
2781-2	<p>2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux</p> <p>a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j</p>	<p>Filière boues de STEP : 50,9 t/j</p> <p>Filière agricole et biodéchets : 32 t/j</p> <p>intrants agricoles, IAA, lactosérum, glycérine : 36,5 t/j</p>	A	2
2791	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visée aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j</p>	<p>Hygiénisation des biodéchets : 32 t/j</p>	A	2

Trois des activités projetées relèvent du régime de l'autorisation justifiant la présente enquête.

Le rayon d'affichage maximal est de 3 kms et selon la réglementation des Installations Classées, pour un site soumis à autorisation les communes impactées par le rayon d'affichage sont concernées par l'enquête d'autorisation.

Ainsi, les 10 communes concernées par le projet, comprises dans un rayon de 3 km autour du site, sont les suivantes :

- Boissettes ;

- La Rochette ;
- Dammarie-Les-Lys ;
- Villiers-en-Bière ;
- Boissise-la-Bertrand ;
- Fontainebleau ;
- Melun ;
- Boissise-le-Roi ;
- Le Mée-sur-Seine ;
- Vert-Saint-Denis.

La loi sur l'eau qui est également concernée par le futur projet ne comprend aucune rubrique IOTA au titre de l'autorisation.

4.1.4. Le maître d'ouvrage

La Sem Bi-METHA 77 a été créée le 3 novembre 2015 en vue principalement de développer, concevoir, construire et exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de l'agglomération Melun Val de Seine.

Le biométhane, produit et injecté dans le réseau du concessionnaire GRDF, constituera une énergie renouvelable, stockable et pilotable permettant, entre autres, d'alimenter en biocarburant l'ensemble des bus du transport urbain de l'agglomération de Melun.

Le projet Bi-METHA 77 constitue un projet de territoire s'inscrivant dans le développement de l'économie circulaire. Les ressources du territoire qui vont fournir une énergie propre au profit de son développement.

Les actionnaires de Bi-METHA 77 sont :

- le Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (53,33% du capital social),
- la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (26,67%),
- la SEM Ile-de-France Energies (10,67%),
- la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux (2,67%),
- ENGIE (2,67%),
- Holding Jullemier (2,67%),
- la commune de Dammarie-les-Lys (1,32%).

L'actionnaire majoritaire est donc la SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne).

4.1.5. Avis du commissaire enquêteur

4.1.5.1. Sur la réalisation du projet

Pour cette enquête publique ayant pour objet la demande d'autorisation environnementale consacrée à l'exploitation d'une unité de méthanisation agricole et industrielle située 249 rue de Seine à Dammarie-les-Lys (77190) j'ai synthétisé l'ensemble des observations et courriers ainsi que mes propres interrogations et l'avis de la MRAe.

- L'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation avec son plan d'épandage située à Dammarie-Les-Lys ;
- Le permis de construire (PC 077 152 22 22 00005) du bâtiment correspondant situé à Dammarie-Les-Lys

4.1.5.1.1. *S'agissant de l'insertion paysagère de la future installation*

Je considère que la future unité de méthanisation devrait assurer un lien visuel entre les équipements existants de la station d'épuration et les habitations voisines. Les bâtiments seront construits en béton avec une finition lasuré de couleur cuivre. Des aménagements paysagers (arbres, espaces verts et haies notamment) devraient permettre de mieux intégrer cette unité de méthanisation dans l'environnement actuel.

De plus, la présence de massif forestier au Sud, à l'Ouest et au Nord du site devrait permettre de limiter la perception visuelle du site par les zones avoisinantes.

L'installation prévue de luminaires installés sur le site de manière à l'éclairer sur les périodes d'ouverture, principalement en début et fin de journée durant la période hivernale et allumés que de manière occasionnelle ne devraient pas constituer de gêne pour les habitations voisines.

4.1.5.1.2. *S'agissant du risque de pollution des eaux dû à la future installation*

Je considère que BI-METHA 77 apporte des précisions intéressantes dont notamment le fait que les canalisations de transfert entre le site Bi-Métha 77 et la station d'épuration seront enterrées et qu'il n'existe donc pas de risque de déversement d'effluents aqueux. De plus, des points de mesures seront mis en place sur ces canalisations enterrées, en amont et en aval, afin de s'assurer de l'absence de fuite.

4.1.5.1.3. *S'agissant du risque de pollution des sols dû à la future installation*

Je considère que :

- D'une part la totale imperméabilisation des voies de circulation, des aires de stationnement et des zones protégées est de nature à réduire très fortement les risques de pollution des sols ;*
- D'autre part que les eaux pluviales de voirie et de toiture seront collectées dans la zone de rétention et qu'après passage dans des séparateurs hydrocarbures et après contrôle de leur qualité elles seront dirigées vers le réseau communal ;*
- D'autre part enfin que les terres polluées situées sous l'ancienne fonderie seront maintenues en place mais sous une dalle et que les autres terres polluées seront encapsulées dans une géomembrane associée à un géotextile qui sera située sous une voirie ou une dalle. Ainsi ces dalles, ou équivalent, permettront d'éviter tout risque de dilution des terres polluées ou d'entraînement de la pollution en cas de pluie ou d'épandage de liquide*

4.1.5.1.4. *S'agissant des nuisances liées au trafic dû à la future installation*

Je considère que le trafic lié à la plateforme de méthanisation qui représentera moins de 1,5 % du trafic des poids-lourds sur la RN6, l'A5, l'A6, la RD606, la RD142, la RD408, la RD636, la RD471, la RD346 et le contournement Nord de Melun sera donc faible pour ces voies routières.

4.1.5.1.5. *S'agissant des nuisances liées au bruit émis par la future installation*

Je considère que les modalisations acoustiques du site réalisées par ORFEA et qui ont déterminé que les niveaux sonores en limite de propriété respectent les niveaux sonores réglementaires de jour (moins de 70 dB) et de nuit (moins de 60dB) et sont même fortement en deçà sur tous les points de mesure réalisés, montrent que la future installation ne devrait pas être bruyante pour les riverains.

4.1.5.1.6. *S'agissant des nuisances liées aux odeurs émanant de la future installation*

Je considère que les odeurs perçues après la mise en fonctionnement de cette unité de

- L'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation avec son plan d'épandage située à Dammarie-Les-Lys ;
- Le permis de construire (PC 077 152 22 22 00005) du bâtiment correspondant situé à Dammarie-Les-Lys

méthanisation seront essentiellement en lien avec les activités voisines du site, à savoir des odeurs évocatrices de matières grasses en dégradation, de faibles intensités en lien avec la déchetterie et des odeurs musquées évocatrices des bassins de traitement des eaux, de forte intensité en lien avec la station d'épuration mitoyenne du site, mais que la future unité de méthanisation ne devait pas elle-même être à l'origine de par son mode d'approvisionnement et de fonctionnement d'émanation de fortes odeurs.

Il conviendra cependant que BI-METHA suive attentivement ce problème, prenne les mesures adéquates si tel devait être le cas et communique sur ce point.

4.1.5.1.7. S'agissant des risques accidentels pouvant concerner la future installation

Le risque essentiel étant celui d'une explosion accidentelle.

BI-METHA 77 s'engage à mettre en place des dispositifs de détection incendie et de gaz chacun asservis à une alarme en cas de dépassement des seuils prédéfinis qui permettront d'alerter les personnes compétentes en charge de réaliser les opérations de mise en sécurité de l'installation et des équipements.

Je considère donc que les mesures envisagées notamment au niveau de la prévention sont de nature à réduire fortement ce risque d'explosion.

4.1.5.1.8. S'agissant des risques naturels pouvant affecter la future installation

Le risque naturel le plus important est le risque d'inondation.

Et bien que la future unité se trouvera au-delà de la zone des aléas du PPRI actuellement en vigueur, je considère que le changement climatique en cours pourrait avoir une influence sur un risque d'inondation exceptionnel dépassant la crue centennale de 1910 pouvant affecter cette future installation et qu'il conviendra que BI-METHA 77 le prenne en compte par des mesures appropriés.

4.1.5.1.9. S'agissant des atteintes à la faune et à la flore dues à la future installation

Je considère que le contexte est déjà marqué par des activités humaines sur le site ou à proximité et qu'aucune évolution significative de la perturbation des individus n'est à prévoir et donc aucune incidence significative n'est à redouter concernant la perturbation des espèces et de la flore environnante.

4.1.5.1.10. S'agissant de l'avis de la MRAE et des réponses apportées par BI-METHA 77

Dans son avis délibéré du 13 avril 2023, la MRAE avait identifié 19 recommandations adressées à la SEM BI-METHA 77 sur son projet de réalisation de cette unité de méthanisation à Dammarie- les -Lys.

Dans un mémoire en réponse en date de juin 2023 la SEM BI-METHA 77 a répondu point par point à chacune des remarques émises par la MRAE.

Je considère que les réponses apportées qui ont permis de faire évoluer le dossier soumis à l'enquête sont complètes et satisfaisantes.

4.1.5.2. Sur le déroulement de l'enquête publique elle-même

A l'issue d'une enquête publique ayant duré 33 jours, il apparaît :

- Que la publicité par affichage a été faite en mairie de Dammarie les Lys, dans les mairies des communes comprises dans le périmètre d'affichage de 3 km autour du site projeté ainsi que sur le site lui-même dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,
- Que les publications légales dans les journaux ont été faites dans 2 journaux paraissant

- L'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation avec son plan d'épandage située à Dammarie-Les-Lys ;
- Le permis de construire (PC 077 152 22 22 00005) du bâtiment correspondant situé à Dammarie-Les-Lys

dans le département de Seine et Marne et dans le département de l'Essonne plus de 15 jours avant le début de l'enquête et répétées dans ces mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête ;

- Qu'un dossier d'enquête en version papier et sous forme d'une clé USB a été très largement mis en place dans les communes concernées par le rayon d'affichage de 3 km (version papier + clé USB) et en version clé USB dans les 43 communes comprises dans le rayon de 3kms des sites de stockage des digestats et dans les 22 communes concernées par des parcelles du plan d'épandage ;
- Que ce même dossier était consultable en ligne et téléchargeable sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne à l'adresse suivante : www.seine-et-marne.gouv.fr/publications/enquetes-publiques ;
- Qu'un registre d'enquête papier a été également mis à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Dammarie les Lys ;
- Que les observations pouvaient être consignées sur le registre dématérialisé accessible sur le site internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne à l'adresse suivante : www.seine-et-marne.gouv.fr/publications/enquetes-publiques et par courrier électronique à l'adresse suivante : bimetha77-dammarielleslys@mail.registre-numerique.fr ;
- Que les remarques et observations pouvaient aussi être formulées par courrier pendant la durée de l'enquête et adressées au siège de l'enquête publique au commissaire enquêteur à la mairie de Dammarie-Les-Lys (77190) 26 rue Charles de Gaulle pour être annexées au registre d'enquête publique ;
- Que le commissaire enquêteur a tenu les 5 permanences prévues dans l'arrêté d'organisation de l'enquête, pour recevoir le public ;
- Que tous les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé l'enquête ont donc bien été respectés ;
- Que le commissaire enquêteur n'a à rapporter aucun incident ayant perturbé le bon déroulement cette enquête ;
- Qu'une seule observation, concernant ce projet a été recueillie dans le registre papier mis en place à la mairie de Dammarie les Lys et 6 observations ont été déposées sur le registre dématérialisé ou envoyées par courriel.

4.1.6. Conclusions du commissaire enquêteur.

Après avoir examiné l'ensemble des conditions nécessaires à la déclaration de projet d'intérêt concernant la création d'une aire de grands passages des gens du voyage à Barcy,

Je considère pour ce projet :

- Que le lieu envisagé en lieu et place d'une friche industrielle adossée à un espace boisé à proximité d'une station d'épuration des eaux usées répond aux exigences des textes concernant la création de ce type d'ICPE ;
- Que les aménagements paysagers envisagés (arbres, espaces verts et haies notamment) devraient permettre de mieux intégrer cette unité de méthanisation dans l'environnement actuel ;
- Que les canalisations de transfert entre le site Bi-Métha 77 et la station d'épuration seront enterrées et qu'il n'existe donc pas de risque de déversement d'effluents aqueux ;

- L'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation avec son plan d'épandage située à Dammarie-Les-Lys ;
- Le permis de construire (PC 077 152 22 22 00005) du bâtiment correspondant situé à Dammarie-Les-Lys

- Que la totale imperméabilisation du site ainsi que l'encapsulation des terres polluées dans une géomembrane associée à un géotextile permettront d'éviter tout risque de dilution des terres polluées ou d'entraînement de la pollution en cas de pluie ou d'épandage de liquide ;
- Que le trafic lié à la plateforme de méthanisation qui représentera moins de 1,5 % du trafic des poids-lourds sur les voies desservant la future unité sera donc faible et n'entraînera pas d'importantes nuisances de circulation ;
- Que la future installation ne devrait pas être bruyante pour les riverains compte tenu des process utilisés pour son fonctionnement ;
- Que compte tenu du lieu d'implantation choisi, aucune incidence significative n'est à redouter concernant la perturbation des espèces et de la flore environnante ;
- Que les mesures envisagées notamment au niveau de la prévention sont de nature à réduire fortement le risque d'explosion pouvant survenir dans cette unité de méthanisation ;
- Que la SEM BI-METHA 77 n'envisage pas d'installer une station d'avitaillement sur le site car il est nécessaire de traiter le gaz avant de le distribuer ce que BI-METHA 77 n'est pas en mesure de faire ;
- Que les constatations effectuées après le fonctionnement d'unités de méthanisation identiques semblent démontrer que cette installation n'aurait pas d'impact négatif sur les prix des transactions immobilières des propriétés situées à proximité de la future unité de méthanisation ;

Je regrette cependant :

- Que la seule publicité réglementaire n'ait pas permis de davantage mobiliser le public ;
- Qu'à cet égard n'aient pas été utilisés des moyens locaux pour informer le public (tracts, flyers, panneaux lumineux mis en place dans les communes concernées, etc...)

Et je recommande :

Que la société BI-METHA 77

- Assure un suivi des odeurs afin de vérifier qu'aucune nuisance n'est créée pour les riverains au regard du stockage du digestat après avoir mis en place un dispositif permettant de recueillir les plaintes des riverains concernant d'éventuelles nuisances olfactives et si nécessaire mette en place un bâchage du digestat solide pour éviter les nuisances olfactives pour les riverains les plus proches ;
- Etudie les risques qu'une inondation à caractère exceptionnel perturbe le fonctionnement de cette unité et envisage les mesures de prévention qu'il conviendrait de mettre en place pour y faire face ;
- Communique largement notamment sur le site de la SDESM <https://www.sdesm.fr/qui-sommes-nous/nos-societes-deconomie-mixte-sem/bi-metha-77>, ou sur un site spécifique BI-METHA 77 à créer sur les résultats des contrôles périodiques concernant son fonctionnement dont notamment les odeurs émises et/ou la pollution des eaux ;
- En liaison avec la commune de Dammarie les Lys s'assure du bon état et fasse assurer l'entretien de la route desservant cette future usine compte tenu de l'augmentation de trafic en poids lourds qu'occasionnera son fonctionnement ;

- L'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation avec son plan d'épandage située à Dammarie-Les-Lys ;
- Le permis de construire (PC 077 152 22 22 00005) du bâtiment correspondant situé à Dammarie-Les-Lys

- S'assure du bon fonctionnement du système d'autosurveillance et notamment des délais d'intervention des personnels d'astreinte en moins de 30 mn par des exercices d'alerte non programmés ;
- Qu'en matière d'épandage les règles les plus strictes soient effectivement appliquées pour les digestats de Bi-Métha 77 à savoir :
 - Pour les captages, puits, sources, forages, une zone d'exclusion des épandages de 35 m.
 - Pour les cours d'eau une zone d'exclusion des épandages de 35 m et si la pente est inférieure à 7 % de 200m.
 - Une distance d'isolement vis-à-vis des habitations de 50 m.

EN CONCLUSION, je donne donc un **AVIS FAVORABLE sans réserve** à la demande de la SEM BI-METHA 77 d'autoriser l'exploitation d'une unité de méthanisation agricole et industrielle Dammarie-Les-Lys (77190) avec son plan d'épandage des digestats, associé.

Nogent sur Marne, le 7 novembre 2023



Jean, Pierre CHAULET
Commissaire enquêteur

- L'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation avec son plan d'épandage située à Dammarie-Les-Lys ;
- Le permis de construire (PC 077 152 22 22 00005) du bâtiment correspondant situé à Dammarie-Les-Lys

42

**AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVEES DU
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE
PERMIS DE CONSTRUIRE D'UNE USINE DE
METHANISATION A DAMMARIE LES LYS**

- L'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation avec son plan d'épandage située à Dammarie-Les-Lys ;
- Le permis de construire (PC 077 152 22 22 00005) du bâtiment correspondant situé à Dammarie-Les-Lys

4.2.1. Objet de l'enquête publique

La SEM Bi-Métha 77 projette la création d'une installation de méthanisation à Dammarie-les-Lys (77) constituée de 2 filières, l'une pour les boues de Station d'épuration (« boues de STEP ») et l'une pour la prise en charge de déchets agricoles et de biodéchets (« déchets agricoles et biodéchets »)

4.2.2. Nature et caractéristiques du projet

La société Bi-Métha 77 prévoit l'exploitation d'une installation de méthanisation à deux filières :

- valorisation par méthanisation de boues de station d'épuration,
- valorisation par méthanisation de biodéchets et intrants agricoles.

Processus de méthanisation (source : Véolia)

Les digestats issus de la valorisation des biodéchets et intrants agricoles seront valorisés par épandage.

Le biogaz produit sera injecté dans le réseau de gaz de ville après purification et pourra être utilisé pour le chauffage des logements ou comme carburant pour les bus du réseau Mélibus, principalement présent sur la communauté de commune Melun Val de Seine.

Le projet sera localisé Rue de Seine, sur la commune de Dammarie-les-Lys dans le département de la Seine-et-Marne.

Le site est actuellement une friche industrielle accolée à la station d'épuration de Dammarie-les-Lys.

La superficie d'implantation du projet est au total de 11 850 m², dont :

- 2 723 m² de voirie,
- 300 m² de voirie légère piétonne,
- 1 900 m² de surface circulaire,
- 4 660 m² d'espaces verts.

L'accès au site s'effectuera depuis la Rue de Seine, en deux points d'accès.

Les principales caractéristiques du futur procédé sont détaillées ci-après :

- Au total plus de 100 tonnes par jour de matières valorisées par méthanisation (rubriques ICPE 3532 et 2781) :
 - o 50,9 tonnes de boues de station d'épuration par jour seront traitées,
 - o 32 tonnes de biodéchets par jour seront traitées,
 - o 36,5 tonnes d'intrants agricoles par jour seront traitées,
- Hygiénisation de 32 t/j de biodéchets (rubrique ICPE 2791)
- Stockage d'environ 1,6 tonnes de gaz (rubrique ICPE 4310.2).

Cette unité de méthanisation est installée en lieu et place d'une friche industrielle, actuellement à l'abandon et qui avait été provisoirement squattée.

La destruction au bulldozer du sol des parties couvertes ainsi que la pose d'un grillage entourant le futur site de méthanisation a empêché que de nouveaux squatteurs s'y installent.

La station d'épuration qui alimentera en boues de STEP constituant une des filières de cette unité de méthanisation est située non loin de la future unité et les boues seront acheminées à cette unité par un conduit souterrain.

4.2.3. Cadre juridique

Les activités exercées sur la future unité de méthanisation et inscrites au titre des autorisations de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont décrites dans le tableau suivant :

Rub.	Désignation des activités	Projet	Régim	Rayon
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : Traitement biologique (Méthanisation) Nota : lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour.	Méthanisation supérieure à 100 tonnes par jour : 119,4 t/j Filière boues de STEP : 50,9 t/j Filière agricole et biodéchets : 68,5 t/j	A	3
2781-2	2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j	Filière boues de STEP : 50,9 t/j Filière agricole et biodéchets : biodéchets 32 t/j intrants agricoles, IAA, lactosérum, glycérine : 36,5 t/j	A	2
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Hygiénisation des biodéchets : 32 t/j	A	2

Trois des activités projetées relèvent du régime de l'autorisation justifiant la présente enquête.

Le rayon d'affichage maximal est de 3 kms et selon la réglementation des Installations Classées, pour un site soumis à autorisation les communes impactées par le rayon d'affichage sont concernées par l'enquête d'autorisation.

Ainsi, les 10 communes concernées par le projet, comprises dans un rayon de 3 km autour du site, sont les suivantes :

- Boissettes ;
- La Rochette ;

- L'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation avec son plan d'épandage située à Dammarie-Les-Lys ;
- Le permis de construire (PC 077 152 22 22 00005) du bâtiment correspondant situé à Dammarie-Les-Lys

- Dammarie-Les-Lys ;
- Villiers-en-Bière ;
- Boissise-la-Bertrand ;
- Fontainebleau ;
- Melun ;
- Boissise-le-Roi ;
- Le Mée-sur-Seine ;
- Vert-Saint-Denis.

La loi sur l'eau qui est également concernée par le futur projet ne comprend aucune rubrique IOTA au titre de l'autorisation.

4.2.4. Le maître d'ouvrage

La Sem Bi-METHA 77 a été créée le 3 novembre 2015 en vue principalement de développer, concevoir, construire et exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de l'agglomération Melun Val de Seine.

Le biométhane, produit et injecté dans le réseau du concessionnaire GRDF, constituera une énergie renouvelable, stockable et pilotable permettant, entre autres, d'alimenter en biocarburant l'ensemble des bus du transport urbain de l'agglomération de Melun.

Le projet Bi-METHA 77 constitue un projet de territoire s'inscrivant dans le développement de l'économie circulaire. Les ressources du territoire qui vont fournir une énergie propre au profit de son développement.

Les actionnaires de Bi-METHA 77 sont :

- le Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (53,33% du capital social),
- la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (26,67%),
- la SEM Ile-de-France Energies (10,67%),
- la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux (2,67%),
- ENGIE (2,67%),
- Holding Jullemier (2,67%),
- la commune de Dammarie-les-Lys (1,32%).

L'actionnaire majoritaire est donc la SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne).

4.2.5. Avis du commissaire enquêteur

4.2.5.1. Sur le déroulement de l'enquête publique

A l'issue d'une enquête publique ayant duré 33 jours, il apparaît :

- Que la publicité par affichage a été faite en mairie de Dammarie les Lys, dans les mairies des communes comprises dans le périmètre d'affichage de 3 km autour du site projeté ainsi que sur le site lui-même dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,
- Que les publications légales dans les journaux ont été faites dans 2 journaux paraissant dans le département de Seine et Marne et dans le département de l'Essonne plus de 15

- L'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation avec son plan d'épandage située à Dammarie-Les-Lys ;
- Le permis de construire (PC 077 152 22 22 00005) du bâtiment correspondant situé à Dammarie-Les-Lys

jours avant le début de l'enquête et répétées dans ces mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête ;

- Qu'un dossier d'enquête en version papier et sous forme d'une clé USB a été très largement mis en place dans les communes concernées par le rayon d'affichage de 3 km (version papier + clé USB) et en version clé USB dans les 43 communes comprises dans le rayon de 3kms des sites de stockage des digestats et dans les 22 communes concernées par des parcelles du plan d'épandage ;
- Que ce même dossier était consultable en ligne et téléchargeable sur le site Internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne à l'adresse suivante : www.seine-et-marne.gouv.fr/publications/enquetes-publiques
- Qu'un registre d'enquête papier a été également mis à la disposition du public dans les locaux de la mairie de Dammarie les Lys ;
- Que les observations pouvaient être consignées sur le registre dématérialisé accessible sur le site internet des services de l'État dans le département de Seine-et-Marne à l'adresse suivante : www.seine-et-marne.gouv.fr/publications/enquetes-publiques et par courrier électronique à l'adresse suivante : bimetha77-dammarieleslys@mail.registre-numerique.fr;
- Que les remarques et observations pouvaient aussi être formulées par courrier pendant la durée de l'enquête et adressées au siège de l'enquête publique au commissaire enquêteur à la mairie de Dammarie-Les-Lys (77190) 26 rue Charles de Gaulle pour être annexées au registre d'enquête publique ;
- Que le commissaire enquêteur a tenu les 5 permanences prévues dans l'arrêté d'organisation de l'enquête, pour recevoir le public ;
- Que tous les termes de l'arrêté préfectoral ayant organisé l'enquête ont donc bien été respectés ;
- Que le commissaire enquêteur n'a à rapporter aucun incident ayant perturbé le bon déroulement cette enquête ;
- Qu'une seule observation, concernant ce projet a été recueillie dans le registre papier mis en place à la mairie de Dammarie les Lys et 6 observations ont été déposées sur le registre dématérialisé ou envoyées par courriel.

4.2.5.2. Sur l'autorisation de la réalisation du projet d'une usine de méthanisation

Il convient de se reporter à mon avis favorable avec recommandations à l'autorisation de ce projet d'une usine de méthanisation donné à la suite de ce rapport.

4.2.5.3. Sur la délivrance du permis de construire de cette usine de méthanisation

4.2.5.3.1. Sur l'intégration paysagère de l'usine de méthanisation

Le dossier d'enquête produit des montages indiquant comment la future usine de méthanisation BI-METHA 77 s'intégrera dans le paysage :

Ci-dessous le plan envisagé pour l'implantation de cette usine de méthanisation montrant les arbres conservés ou plantés ainsi que les espaces verts envisagés :

- L'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation avec son plan d'épandage située à Dammarie-Les-Lys ;
- Le permis de construire (PC 077 152 22 22 00005) du bâtiment correspondant situé à Dammarie-Les-Lys



Vue depuis la rue de Seine au Nord-Est (Alignement d'arbres à 10 ans)



Vue de l'insertion dans le site



Insertion dans le paysage, vue depuis les habitations existantes



Vue depuis la Rue de Seine au Nord-Ouest (Alignement d'arbres à 10 ans)





Vue depuis les bois au Sud-Est (Plantation d'arbres à 10 ans)



- L'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation avec son plan d'épandage située à Dammarie-Les-Lys ;
- Le permis de construire (PC 077 152 22 22 00005) du bâtiment correspondant situé à Dammarie-Les-Lys

4.2.5.3.2. *Sur la compatibilité du projet avec le Plan Local d'Urbanisme de Dammarie les Lys*

-  Emprise foncière Bi-Métha 77
-  Site ICPE



Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Dammarie-les-Lys a été approuvé en janvier 2005 et modifié en septembre 2009.

L'emprise foncière du site appartenant à la SEM Bi-Métha 77 est située à la fois en zone :

- UXd – Zone urbaine dédiée aux petites zones d'activités,
- AU4 – Zone naturelle destinée à être ouverte à l'urbanisation.

L'emprise du site dédié à recevoir les activités ICPE est localisée uniquement en zone UXd – Zone urbaine dédiée aux petites zones d'activités, ayant pour vocation d'accueillir des structures intercommunales.

Le secteur UXd correspond à des petites zones d'activité éparses regroupant notamment le site de la rue de Seine, lequel a, en partie, vocation à accueillir des structures intercommunales telles que la déchetterie et la station d'épuration :

Le sous-secteur UXd1 situé rue de Seine correspond à un site Industriel destiné à accueillir une usine de méthanisation.

4.2.5.3.2.1. *S'agissant de l'implantation de cette usine par rapport aux voies et aux emprises publiques :*

Le règlement de l'article UX6 prévoit :

6.1. Dans tous les secteurs, les constructions devront être implantées en respectant une marge de recul d'au moins 4.00 mètres par rapport aux voies publiques ou privées existantes.

6.3. Les règles énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas pour les locaux et équipements techniques (transformateurs, locaux poubelles, etc.) et aux équipements publics.

- L'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation avec son plan d'épandage située à Dammarie-Les-Lys ;
- Le permis de construire (PC 077 152 22 22 00005) du bâtiment correspondant situé à Dammarie-Les-Lys

Or Toutes les nouvelles constructions concernant cette usine de méthanisation seront implantées en retrait de 4m par rapport à la voie publique à l'exception du transformateur qui lui sera implanté à l'alignement.

4.2.5.3.2.2. S'agissant de l'implantation de cette usine par rapport aux limites séparatives :

Le règlement de l'article UX7 prévoit :

- Dans les secteurs UXb et UXd, les constructions et extensions pourront être implantées soit sur la limite séparative prescrite ci-dessus, soit en retrait de celle-ci en observant la marge de reculement définie ci-après.
- Marge de reculement

En cas de marge de reculement, la distance comptée horizontalement entre tout point de la construction au point de la limite parcellaire qui en est la plus rapprochée doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 2.50 mètres.

- Ces règles pourront ne pas s'appliquer en cas de réalisation, d'extension, d'aménagement d'un équipement public, notamment si leurs caractéristiques techniques l'imposent.

Pour le seul secteur UXd1, ce recul pourra être moindre concernant les ouvrages techniques strictement liés et nécessaires au fonctionnement de l'industrie.

Or les ouvrages techniques seront implantés au minimum à 1.81m de la limite séparative Sud.

Pour le bâtiment à usage de bureau, vestiaire, il sera implanté à 3.48m de la limite séparative Est (avec une hauteur au faitage de 4.90m)

4.2.5.3.2.3. S'agissant de l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

L'article UX8 prévoit :

Les constructions situées sur une même propriété doivent être implantées en respectant les dispositions suivantes : la distance comptée horizontalement entre tout point d'une construction et le point le plus proche de la construction située en vis-à-vis doit être au moins égale à 6,00 mètres

Ces règles pourront ne pas s'appliquer en cas de réalisation, d'extension, d'aménagement d'un équipement public, notamment si leurs caractéristiques techniques l'imposent.

Pour le seul secteur UXd1, ce recul pourra être moindre concernant les ouvrages techniques strictement liés et nécessaires au fonctionnement de l'industrie.

Or l'implantation et la distance entre les bâtiments techniques sera lié au fonctionnement propre du process et respectera donc la recommandation du secteur UXd1.

4.2.5.3.2.4. S'agissant de l'emprise au sol des constructions :

L'article UX9 prévoit :

Dans les secteurs UXa, UXb2 et UXd : L'emprise au sol des constructions nouvelles ne peut excéder 50 % de la superficie de l'unité foncière

Or la surface des bâtiments et équipements techniques construits correspond à 2 500m², soit une emprise au sol de 17% de la surface de la parcelle.

4.2.5.3.2.5. S'agissant de la hauteur maximale des constructions

L'article UX10 prévoit :

10.1. La hauteur des constructions nouvelles ne peut excéder R+1+C soit 10 mètres mesurés depuis le terrain naturel jusqu'au point le plus élevé de la construction.

Pour le seul secteur UXd1 et uniquement pour les ouvrages techniques (ponctuels) strictement liés et nécessaires au fonctionnement de l'industrie tels que les cuves, la hauteur maximale autorisée ne pourra excéder 20 m.

Or les bâtiments prévus n'excéderont pas 10m à l'exception d'une cuve dont la hauteur s'élèvera à 16m.

4.2.5.3.2.6. S'agissant de l'aspect extérieur des bâtiments

L'article UX11 prévoit :

CHARTRE DES COULEURS : Toute construction ou modification devra respecter la charte de couleurs jointe en annexe 7 du présent PLU, qui impose un nuancier conseil aux projets de rénovation de façades ou de construction, afin que ceux-ci s'inscrivent de façon cohérente dans les paysages urbains ou naturels locaux.

Une dérogation à la charte des couleurs pourra être faite pour le seul sous-secteur UXd et pour des ouvrages techniques liés à l'industrie tels que les cuves.

.....

Pour le seul sous-secteur UXd1 il sera possible d'autoriser uniquement pour certains ouvrages techniques particuliers l'utilisation de béton non peint (notamment les cuves).

Or 2 couleurs sont retenues principalement pour ce projet :

1. Le béton de couleur Gris moyen (finition lazurée sur les bâtiments et brut sur les cuves)

**2. Les toitures en bac acier et les façades en béton lazuré de couleur Cuivre / Brun
Couleurs qui semblent compatibles avec la dérogation du sous-secteur UXd1**

4.2.5.3.2.7. S'agissant du stationnement

L'article UX12 prévoit :

PRINCIPES :

Les aires réservées au stationnement des véhicules motorisés doivent correspondre aux besoins des constructions, des installations ou des aménagements admis dans la zone, selon les règles fixées pour chaque catégorie de construction.

Pour le sous-secteur UXd1, il sera possible d'adapter le nombre de places aux besoins de la construction et/ou de l'équipement. Les besoins en stationnements ainsi établis devront être dûment justifiés.

Or le projet ne prévoit la création que de 7 places de stationnement dédiées uniquement au personnel de l'usine, faible besoin qui paraît parfaitement justifié.

4.2.5.3.2.8. S'agissant des espaces libres et des plantations ainsi que des espaces boisés classés

L'article UX13 prévoit :

13.1. Principes sur l'obligation de planter et caractéristiques paysagères :

L'autorisation de travaux ou le permis de construire peuvent être subordonnés au maintien des caractéristiques paysagères des différents espaces ou à la création d'espaces verts correspondant à l'importance de l'opération à réaliser (coupure à l'urbanisation, plantations, etc.).

Les caractéristiques paysagères et les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées, en fonction de leur état sanitaire, par des plantations d'espèces équivalentes ou indigènes.

Les espaces libres des parcelles bâties (hors construction et surfaces revêtues) ainsi que les délaissés des aires de stationnement, doivent être plantées, ou recevoir un aménagement paysager.

Or le projet prévoit la plantation de 32 arbres de hautes tiges dont 1 arbre remarquable.

La zone humide existante sera conservée en l'état et se comportera un arbre qui sera également conservé dans le cadre du projet.

- L'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation avec son plan d'épandage située à Dammarie-Les-Lys ;
- Le permis de construire (PC 077 152 22 22 00005) du bâtiment correspondant situé à Dammarie-Les-Lys

Une haie sera mise en place coté limite Est, là où le projet est mitoyen avec une habitation pour former une barrière visuelle.

Les montages photos fournis par le maître d'ouvrage sous le paragraphe 4.2.5.3.1 ci-dessus donnent une bonne idée des futures caractéristiques paysagères de la future usine de bi-méthanisation.

Je considère donc que les caractéristiques de l'implantation de cette future usine de bi-méthanisation sont compatibles avec le règlement du PLU de la ville de Dammarie les Lys et notamment des règles régissant le sous-secteur UXd dans lequel cette usine sera construite.

4.2.6. Conclusions du commissaire enquêteur.

Après avoir examiné l'ensemble des conditions nécessaires à la délivrance du permis de construire de cette usine de méthanisation BI-METHA 77 dont la construction est prévue à Dammarie les Lys,

Je considère pour ce projet :

- Que le lieu envisagé répond aux critères retenus pour l'implantation d'une unité de méthanisation ;
- Que l'étude des différents critères conditionnant l'autorisation d'exploiter une telle unité militent en faveur d'une autorisation ;
- Que les différents articles du règlement du PLU régissant la zone où sera édifié cette unité de méthanisation sont compatibles avec son implantation ;

Et je recommande :

- Que la SEM BI-METHA réalise bien l'ensemble des aménagements paysagers auxquels elle s'est engagée ;
- Que la SEM BI-METHA suive l'ensemble des recommandations formulées à la suite de ce rapport pour la demande d'autorisation de cette unité de méthanisation.

EN CONCLUSION, je donne donc un **AVIS FAVORABLE sans réserve** à la demande de la SEM BI-METHA 77 de délivrance d'un permis de construire d'une unité de méthanisation sur le site retenu sur la commune de Dammarie les Lys (77190)

Nogent sur Marne, le 7 novembre 2023



Jean, Pierre CHAULET
Commissaire enquêteur